110e ANNÉE — N° 3770

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 18 SEPTEMBRE 1965

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A. O.,	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1965
6 septembre... Décret n° 65-566 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement 1093
7 septembre... Décret n° 65-606 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général d'Etat 1093
9 septembre... Décret n° 65-615 relatif à l'organisation de la Présidence de la République 1093

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1965
6 septembre... Décret n° 65-568 portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal à la reprise de la XIXe session et à la XXe session de l'Assemblée générale de l'O.N.U. 1094
6 septembre... Décret n° 65-569 portant titularisation de M. Henry Senghor dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères 1095
6 septembre... Décret n° 65-572 rapportant le décret n° 64-413 du 5 juin 1964 portant nomination de M. Papa Guèye Fall comme délégué permanent de la République du Sénégal à l'U.N.E.S.C.O. 1095
6 septembre... Décret n° 65-573 portant approbation et ordonnant publication de l'accord de siège entre le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance et la République du Sénégal, signé à Dakar le 22 janvier 1964 1095
6 septembre... Décret n° 65-581 portant titularisation de M. Barka Diarra dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères 1096
6 septembre... Décret n° 65-582 portant titularisation de M. Claude Diallo dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères 1096
6 septembre... Décret n° 65-583 portant titularisation de M. Seydina Oumar Sy dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères. 1096

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1965
6 septembre... Décret n° 65-565 mettant fin aux fonctions d'un préfet 1096

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1965
6 septembre... Décret n° 65-579 accordant la nationalité sénégalaise à M. Vincent Attolode, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1097
6 septembre... Décret n° 65-580 accordant la nationalité sénégalaise à M. Nanaman Keita. sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 du décret n° 61-10 du 7 mars 1961 1097
6 septembre... Décret n° 65-584 accordant la nationalité sénégalaise à M. Baba Yaroudou, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 du décret n° 61-10 du 7 mars 1961 1097
6 septembre... Décret n° 65-585 créant une charge de commissaire priseur à Ziguinchor 1097
23 août..... Arrêté ministériel n° 12655 M.J.-D.C.P. constatant la suppléance du présideint du tribunal de première instance de Thiès 1097

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1965
6 septembre... Décret n° 65-571 portant radiation des cadres de la gendarmerie nationale 1097
6 septembre... Décret n° 65-567 portant limite d'âge d'officiers de carrière 1098
6 septembre... Décret n° 65-570 portant promotion de sous-lieutenants (gendarmerie nationale) 1098
6 septembre... Décret n° 65-575 modifiant le décret n° 64-476 du 26 juin 1964 portant réorganisation du ministère des forces armées 1098
1er septembre.. Arrêté ministériel n° 13122 M.F.A.-CAB.-7 fixant les modalités de l'examen d'aptitude auquel sont soumis certains officiers de réserve demandant leur admission à servir en situation d'activité 1099

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

1965
7 septembre... Décret n° 65-607 portant intérim du ministre de l'information et du tourisme 1100

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1100

MINISTÈRE DES FINANCES

1965
6 septembre... Décret n° 65-586 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de terrains dans les lotissements H.L.M. de Ougou Niayes à Dakar 1103
6 septembre... Décret n° 65-587 rectifiant le décret n° 65-558 du 21 juillet 1965, portant ouverture de crédits sur subventions de la République française (C.C.C.E.) et prescrivant la reprise à ce compte de certaines opérations 1103

1965
6 septembre... Décret n° 588 rectifiant le décret n° 65-253 du 14 avril 1965 portant intégration dans le corps des inspecteurs du trésor 1103

6 septembre... Décret n° 65-589 autorisant la location avec promesse de vente de trois terrains domaniaux à Saint-Louis 1104

6 septembre... Décret n° 65-592 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à l'extension des installations industrielles de la CAPA à Dakar. 1104

6 septembre... Décret n° 65-593 modifiant certaines dispositions du décret n° 65-523 du 17 juillet 1965 portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor « Investissement sur aide financière de la République fédérale allemande » et prescrivant la reprise à ce compte de certaines opérations 1104

6 septembre... Décret n° 65-594 portant ouverture de crédits de la tranche 1964-1965 du fonds routier. 1105

6 septembre... Décret n° 65-599 relatif à la mise en paiement des dépenses de l'Etat par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses 1105

6 septembre... Décret n° 65-600 portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs des impôts et des domaines 1106

6 septembre... Décret n° 65-601 portant promotion dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines 1107

6 septembre... Décret n° 65-602 portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs du trésor 1107

6 septembre... Décret n° 65-603 portant promotion dans le corps des inspecteurs du trésor 1108

8 septembre... Décret n° 65-609 portant attribution d'ancienneté et majoration pour services militaires obligatoires 1109

8 septembre... Décret n° 65-610 déclarant d'utilité publique des travaux de construction de la ligne électrique entre les postes de Keur Daouda Sarr et Eaux de Sébikotane 1109

24 août..... Décision ministérielle 12701 M.F.-D.B.-2 accordant aux communes de la République du Sénégal, au titre du 1er trimestre de la gestion 1965-1966 1109

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1109

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1965
6 septembre... Décret n° 65-578 modifiant certaines dispositions du décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'éducation nationale. 1110

26 août..... Décision n° 12845 M.E.N.-EX. prononçant des passages à l'école normale régionale de M'Bour 1111

Nominations, mutations, etc, concernant le personnel 1111

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

1965
6 septembre... Décret n° 65-596 portant création de centres d'expansion rurale 1113

7 septembre... Décret n° 65-608 portant intérim du ministre du plan et du développement..... 1114

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1965
6 septembre... Décret n° 65-595 portant attribution à la Compagnie des Pétroles TOTAL (Afrique Ouest) d'un permis de recherches minières. 1114

1965
30 août..... Décision ministérielle n° 12989 M.C.I.A.-D.C. portant agrément de la société dénommée « Société Commerciale du Département de Gossas » en qualité de société de commerçants à statut coorporatif 1115

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1965
6 septembre... Décret n° 65-577 portant modification du décret n° 64-593 du 30 juillet 1964 portant réorganisation du ministère de l'économie rurale 1115

6 septembre... Décret n° 65-604 autorisant certains étudiants d'agriculture à effectuer un stage pratique de formation pour une période allant du 1er août au 15 septembre 1965 1115

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1965
6 septembre... Décret n° 65-605 portant création d'un comité interministériel des transports 1115

8 septembre... Décret n° 65-611 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une voie ferrée à Dakar 1117

11 mars..... Arrêté ministériel n° 3739 M.T.P.H.U.T. fixant le montant du cautionnement de l'agent comptable de l'office des postes et télécommunications 1117

19 août..... Décision ministérielle n° 12540 M.T.P.H.U.T. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel des corps locaux des travaux publics 1117

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1965
6 septembre... Décret n° 65-564 chargeant l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail au ministre de la justice, garde des sceaux. 1118

6 septembre... Décret n° 65-597 portant nomination d'administrateurs civils stagiaires 1118

6 septembre... Décret n° 65-598 portant nomination d'un inspecteur du travail stagiaire 1118

Nécrologie 1119

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1965
6 septembre... Décret n° 65-576 portant modification des articles 1er à 3 du décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 portant réorganisation du ministère de la santé et des affaires sociales. 1119

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

1965
6 septembre... Décret n° 65-574 modifiant les articles 4 et 11 du décret n° 64-474 du 26 juin 1964 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du ministère de l'énergie et de lhydraulique 1119

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Direction du travail et de la sécurité sociale. — Différend collectif du travail opposant le personnel de la S.O.D.E.C. à la direction de cette entreprise 1119

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation 1121

Annonces 1128

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 65-566 du 6 septembre 1965
portant nomination d'un commissaire du Gouvernement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964 instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel ou commercial, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours de la puissance publique;
Vu le décret n° 63-257 du 26 avril 1963 nommant M. Cheickhou Faye, contrôleur d'Etat près l'office des postes et télécommunications;
Sur proposition du secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Monsieur Roger Faugère, chef de bureau principal de première classe des régies ferroviaires d'outre-mer, en service à l'inspection générale d'Etat, est nommé commissaire du Gouvernement près l'office des postes et télécommunications (O.P.T.) en remplacement de M. Cheickhou Faye.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-606 du 7 septembre 1965
mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 64-502 du 3 juillet 1964 fixant les conditions de nomination et d'emploi dans les fonctions relevant de l'inspection générale d'Etat;
Vu le décert n° 64-550 du 29 juillet 1964 portant nomination d'inspecteurs généraux d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général d'Etat de M. Amadou Ly.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-615 du 9 septembre 1965
relatif à l'organisation de la Présidence de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 38 et 65;
Vu le décret n° 61-84 du 23 juin 1961, portant organisation des services de la Présidence de la République;
Vu le décret n° 63-056 du 29 janvier 1963, portant organisation du secrétariat général de la Présidence de la République, modifié par le décret n° 63-770 du 29 novembre 1963;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères, modifié par le décret n° 64-391 du 29 mai 1964, et par le décret n° 65-179 du 19 mars 1965;
La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Présidence de la République comprend :

— Le cabinet du Président de la République et les services directement rattachés au cabinet;

— Le secrétariat général de la Présidence de la République et les services qui lui sont rattachés.

TITRE I

LE CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 2. — Le cabinet du Président de la République comprend :

— Un directeur de cabinet;
— Eventuellement, un directeur adjoint de cabinet;
— Des conseillers personnels;
— Des conseillers techniques;
— Un chef de cabinet;
— Des attachés de cabinet;
— Un chef du secrétariat particulier.

Les membres du cabinet sont nommés par arrêté du Président de la République.

Le cabinet comprend en outre un commissaire chargé de mission nommé par décret et placé sous l'autorité directe du Président de la République.

Art. 3. — Les services rattachés directement au cabinet sont :

— Le secrétariat particulier du Président de la République;
— Le cabinet militaire;
— Le bureau de presse;
— Le bureau du protocole présidentiel;
— Le bureau de sécurité;
— L'escadrille présidentielle.

Les chefs de ces services sont nommés par arrêté du Président de la République. Ils sont placés sous l'autorité du directeur de cabinet.

TITRE II

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 4. — Le secrétariat général de la Présidence de la République est dirigé par un secrétaire général nommé par décret et placé sous l'autorité exclusive du Président de la République.

Le Secrétaire général de la Présidence de la République a rang de ministre.

Il assiste à toutes les réunions interministérielles et, éventuellement, en établit ou en fait établir les procès-verbaux.

Art. 5. — Le secrétaire général est notamment chargé ;

— De contrôler et de présenter à la signature tous les actes qui doivent être signés par le Président de la République;

— De suivre la préparation des textes qui doivent être examinés par la Cour suprême, le Conseil économique et social et l'Assemblée nationale; de provoquer la saisine de ces assemblées, de suivre, en liaison avec le ministre désigné à cet effet, les discussions qui s'y déroulent;

— D'assurer l'enregistrement unique et la publication ou la notification, après contrôle, des lois, décrets, arrêtés et décisions;

— D'assister le Président de la République dans la coordination des départements ministériels; de provoquer, à cet effet, toutes réunions et tous arbitrages;

— De suivre, en liaison avec les ministres, l'exécution des décisions prises par le Président de la République et le bon fonctionnement de l'ensemble des services de l'Etat;

— De suivre, en liaison avec les ministres de tutelle, le fonctionnement des personnes morales placées sous le contrôle ou la tutelle de l'Etat.

Art. 6. — Le secrétaire général est assisté, dans sa tâche, par les conseillers techniques du cabinet du Président de la République, ainsi que par les conseillers techniques du secrétariat général, nommés par arrêté du Président de la République qui n'ont pas la qualité de membres du cabinet.

Art. 7. — Le secrétaire général exerce, à l'égard des services et des agents placés sous son autorité, les mêmes pouvoirs qu'un ministre à l'égard des services et des agents de son ministère.

Art. 8. — Le secrétariat général comprend, d'une part, des services propres et, d'autre part, des services rattachés.

Section première

Les services propres du secrétariat général

Art. 9. — Les services du secrétariat général sont :

— Le bureau de liaison ;
— Le bureau d'études;
— Le bureau du courrier général;
— Le service de l'administration générale et de l'équipement;
— Le bureau technique central des chiffres;
— Le service des archives du Sénégal;
— Le bureau du contentieux;
— Le parc automobile national.

Art. 10. — Le bureau de liaison est notamment chargé :

— De la présentation des projets de loi et de décret soumis au Président de la République;

— De la préparation des décrets de présentation des projets de lois et de leur transmission à l'Assemblée nationale;

— De la promulgation et de la publication des lois;

— De la centralisation de tous les actes à publier au *Journal officiel* et de leur transmission à l'imprimerie nationale;

— De recueillir les observations des départements ministériels sur les projets de loi ou de décret et de provoquer, le cas échéant, en liaison avec le ou les conseillers techniques intéressés, les réunions interministérielles et les arbitrages nécessaires;

— Des liaisons avec le Conseil économique et social et avec la Cour suprême.

Art. 11. — Le bureau d'études est notamment chargé :

— De l'examen juridique de toutes les décisions transmises au secrétariat général pour enregistrement et publication;

— De l'étude au fond de tout texte ou de toute question qui lui sont soumises par le secrétariat général.

Art. 12. — Le service de l'administration générale et de l'équipement comprend deux bureaux :

a) Le bureau administratif et financier qui est chargé de la gestion administrative et financière de l'ensemble des services de la Présidence de la République;

b) Le bureau du plan et du contrôle, qui est chargé de suivre l'exécution des dépenses d'équipement à la charge de la Présidence de la République et des services qui lui sont rattachés; ainsi que d'assurer la liaison avec le ministère du plan et du développement.

Art. 13. — Le bureau technique central des chiffres est chargé de tous les problèmes d'ordre technique concernant l'utilisation du chiffre par le Gouvernement pour l'échange de ses communications intérieures et extérieures.

Art. 14. — Le service des archives du Sénégal est chargé de conserver, classer et répertorier les archives de l'Etat et des collectivités publiques, il gère un centre de documentation ouvert aux agents des services publics ainsi qu'aux tiers dans les conditions prévues par les règlements particuliers en vigueur .

Art. 15. — Le bureau du contentieux est chargé du règlement de toutes les affaires contentieuses où l'Etat est partie. Il est également chargé de sauvegarder les droits de l'Etat dans tous les domaines où les textes en vigueur n'ont pas conféré ces prérogatives à d'autres services.

Art. 16. — Les attributions et l'organisation des services propres au secrétariat général sont, pour le surplus et en tant que besoin, fixées par arrêtés du secrétaire général.

Section II

Autorités et services rattachés au secrétariat général

Art. 17. — Les autorités et services rattachés au secrétariat général de la Présidence de la République sont :

— Le contrôle financier;
— L'inspection générale d'Etat;
— Le gouverneur de Région;
— Le secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature;
— Le secrétariat permanent du Conseil supérieur de la défense nationale;
— La grande chancellerie de l'ordre national;
— L'école nationale d'administration du Sénégal et le centre de formation administrative;
— Le commissariat aux arts et aux lettres;
— La direction de l'assistance technique;
— Le service du logement;
— Les imprimeries officielles et le *Journal officiel*;
— Le bureau de gestion du building administratif.

Art. 18. — Les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement des autorités et services rattachés au secrétariat général restent fixées par les textes qui leur sont propres.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. — Le présent décret et les arrêtés pris pour son application n'entraînent ni création, ni transformation d'emplois.

Art. 20. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets n°s 61-84 du 23 juin 1961, n° 62-468 du 28 novembre 1962 et n° 63-056 du 29 janvier 1963.

Art. 21. — Le secrétariat général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 65-568 du 6 septembre 1965 portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal à la reprise de la XIXe session et à la XXe session de l'Assemblée générale de l'O.N.U.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les Assemblées et de la suppléance du Président de la République, et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la reprise de la XIX° session et de la XX° session de l'Assemblée générale de l'ONU qui se tiendront à New-York.

Art. 2. — La composition de la délégation est la suivante :

Chef de délégation :

M. Doudou Thiam, ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République.

MM. Thomas Diop, ambassadeur du Sénégal à Acora;
Cheikh Sellé Guèye, ambassadeur du Sénégal à Lagos;
Malick Fall, ambassadeur du Sénégal à Addis-Abéba;
Cheikh Ibrahima Fall, ambassadeur du Sénégal à Bonn;
Falilou Kâne, conseiller technique au ministère des affaires étrangères;
Seydina Oumar Sy, directeur des affaires politiques, culturelles et sociales au ministère des affaires étrangères;
Barka Diarra, chef de la division de la coopération économique et technique internationale au ministère des affaires étrangères.

Art. 3. — Conformément à l'article 7 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963, les taux des indemnités de mission sont fixés comme suit :

Chef de la délégation : 50 dollars par jour;
Membre relevant du groupe I : 40 dollars par jour.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 312, article 1010.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECERT n° 65-569 du 6 septembre 1965
portant titularisation de M. Henry Senghor dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut des fonctionnaires;
Vu le décret n° 61-495 M.F.P.T. du 28 décembre 1961, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires;
Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères, notamment son article 37;
Vu le décret n° 63-433 du 27 juin 1963, portant intégration de M. Henry Senghor dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères;
Vu la demande de titularisation en date du 13 août 1964 de l'intéressé;
Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'avancement et de titularisation du personnel du corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Henry Senghor, secrétaire stagiaire des affaires étrangères pour compter du 1er janvier 1962 (ancienneté civile 11 mois 5 jours) est titularisé secrétaire de 2e classe 1er échelon le 1er janvier 1963 (ancienneté civile conservée : 1 an 11 mois 5 jours, R. S. M. : 1 an), passe secrétaire de 2e classe 2e échelon le 1er janvier 1963 (ancienneté civile conservée : 11 mois 5 jours, R. S. M. : épuisé).

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, le ministre de la fonction publique et du travail, et le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-572 du 6 septembre 1965
rapportant le décret n° 64-418 du 5 juin 1964 portant nomination de M. Papa Guèye Fall comme délégué permanent de la République du Sénégal à l'UNESCO.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du ministère des affaires étrangères;
Vu le décret n° 64-418 du 5 juin 1964, portant nomination de M. Papa Guèye Fall comme délégué permanent de la République du Sénégal à l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO);
Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 64-418 du 5 juin 1964 portant nomination de M. Papa Guèye Fall comme délégué permanent de la République du Sénégal à l'UNESCO.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-573 du 6 septembre 1965
portant approbation et ordonnant publication de l'accord de siège entre le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance et la République du Sénégal, signé à Dakar le 22 janvier 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 et 77;
Vu la loi n° 65-035 du 19 mai 1965, autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège signé à Dakar le 22 janvier 1964, entre le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance et la République du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et sera publié au *Journal officiel* l'accord signé à Dakar le 22 janvier 1964 entre le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance et la République du Sénégal.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-581 du 6 septembre 1965
portant titularisation de M. Barka Diarra dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut des fonctionnaires;

Vu le décret n° 60-495 M.F.P.T. du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères, notamment son article 37;

Vu le décret n° 64-348 du 14 mai 1964, portant intégration dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères de M. Barka Diarra;

Vu la demande de titularisation en date du 27 mars 1965 de l'intéressé;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'avancement et de titularisation du personnel du corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Barka Diarra qui a effectué un an de stage, est titularisé et nommé pour compter du 1er juillet 1964, dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères, en qualité de secrétaire de 2e classe 1er échelon (A. C. : 1 an, stage), passe secrétaire de 2e classe 2e échelon pour compter du 1er juillet 1965 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, le ministre de la fonction publique et du travail, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-582 du 6 septembre 1965
portant titularisation de Mlle Claude Diallo dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut des fonctionnaires;

Vu le décret n° 60-495 M.F.P.T. du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères, notamment son article 37;

Vu le décret n° 64-350 du 15 mai 1964, portant intégration dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères de Mlle Claude Diallo;

Vu la demande de titularisation en date du 27 mars 1965 de l'intéressée;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'avancement et de titularisation du personnel du corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Mlle Claude Diallo qui a effectué un an de stage est titularisée et nommée pour compter du 1er juillet 1964, dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères, en qualité de secrétaire de 2e classe 1er échelon (A. C. : 1 an, stage), passe secrétaire de 2e classe 2e échelon pour compter du 1er juillet 1965 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, le ministre de la fonction publique et du travail, et le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-583 du 6 septembre 1965
portant titularisation de M. Seydina Oumar Sy dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-495 M.F.P.T. du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères, notamment son article 37;

Vu la demande de titularisation en date du 27 mars 1965 de M. Seydina Oumar Sy;

Vu le procès-verbal du personnel du corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères;

Vu le décret n° 64-349 du 14 mai 1964, portant intégration dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères de M. Seydina Oumar Sy,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Seydina Oumar Sy qui a effectué un an de stage est titularisé et nommé pour compter du 1er juillet 1964, dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères, en qualité de secrétaire de 2e classe 1er échelon (A. C. : 1 an, stage), passe secrétaire de 2e classe 2e échelon pour compter du 1er juillet 1965 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, le ministre de la fonction publique et du travail, et le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 65-565 du 6 septembre 1965
mettant fin aux fonctions d'un préfet

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères, modifié par le décret n° 65-179 du 19 mars 1965;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 64-869 M. INT.-A. P. A. du 31 décembre 1964 portant nomination de M. Abass Diouf,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Abass Diouf, préfet du département de Podor.

Art. 2. — M. Abass Diouf est remis à la disposition du ministère de la fonction publique.

Art. 3. — M. Madiayna Bakhoum, adjoint au préfet de Podor, est provisoirement chargé de l'administration du département, en application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-282 du 3 avril 1964.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 65-579 du 6 septembre 1965 accordant la nationalité sénégalaise à M. Vincent Attolode, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3415. — M. Vincent Attolode, né vers 1919 à Adovié (Dahomey), préparateur en pharmacie, demeurant rues 63 angle 70, Dakar Fann-Hoc.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-580 du 6 septembre 1965 accordant la nationalité sénégalaise à M. Nanaman Keita, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3358. — Nanaman Keïta, né en 1901 à Kamana-Kouroussa (Guinée), employé municipal, demeurant à Gorée, rue du Castel.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-584 du 6 septembre 1965 accordant la nationalité sénégalaise à M. Baba Yaroudou, sans dispense des incapacités prévues à l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3897. — M. Baba Yaradou, né en 1938 à Oualata (R. I. M.), demeurant à la Sicap Karack, villa n° 389-D, Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-585 du 6 septembre 1965 créant une charge de commissaire priseur à Ziguinchor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 36 et 38;
Vu le décret n° 60-307 M.J.-A.C.S. du 3 septembre 1960, notamment dans son article 2;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une charge de commissaire-priseur à Ziguinchor.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites de la Région de Casamance.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 12655 M.J.-D.P.C. en date du 23 août 1965 :

Article unique. — M. André Gilbert, président du tribunal de première instance de Thiès, sera remplacé, durant son absence, par M. Papa Maguèye Guèye, juge d'instruction.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 65-567 du 6 septembre 1965 portant limite d'âge d'officiers de carrière

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des forces armées;
Vu le décret n° 63-723 du 18 octobre 1963 fixant les limites d'âge des personnels militaires des armées de Terre, de Mer et de l'Air;
Vu le décret n° 64-279 modifiant le décret n° 63-723 du 18 octobre 1963;
Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÊTE :

Article premier. — La limite d'âge des officiers dont les noms suivent :

— Lieutenant Fara Michel Dièye;
— Lieutenant Alioune Salla,

est fixée à cinquante et un ans.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-570 du 6 septembre 1965 portant promotion de sous-lieutenants (gendarmerie nationale)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public, modifié par les décrets n°s 63-221 du 9 avril 1963 et 63-311 du 17 mai 1963;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;

Vu le décret n° 62-0199 du 19 mai 1962, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de Terre, de Mer et de l'Air;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des forces armées;

Vu le décret n° 63-745 du 8 novembre 1963 portant statut particulier du personnel de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 12824 M.F.A.-CAB. 7 en date du 2 septembre 1964 portant nomination d'élèves officiers d'active;

Sur la proposition du ministre des forces armées,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Les élèves officiers d'active dont les noms suivent, qui ont satisfait aux examens de fin de cours de l'école des officiers de la Gendarmerie nationale de Melun, sont promus, à titre définitif, dans les forces armées — active — (Gendarmerie nationale).

Au grade de sous-lieutenant
(pour prendre rang du 1er août 1965)

MM. Amadou Tabane;
Papa N'Gom;
Amadou Bâ;
Abdoul Wane;
Louis De Souza.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-571 du 6 septembre 1965 portant radiation des cadres de la gendarmerie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par la loi n° 65-09 du 4 février 1965;

Vu le décret n° 63-745 du 8 novembre 1963 portant statut particulier de la gendarmerie;

Vu le décret n° 63-760 du 19 novembre 1963, déterminant la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement des conseils d'enquête des personnels des forces armées;

Vu la décision n° 382 M.F.A.-CAB.-7 du ministre des forces armées, en date du 27 juillet 1965, portant envoi devant un conseil d'enquête du maréchal des logis Papa Amadou Diop, numéro matricule 221;

Vu l'avis émis par le conseil d'enquête en sa séance du 14 août 1965;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Le maréchal-des-logis Papa Amadou Diop, numéro matricule 221, est rayé du corps des sous-officiers de carrière et des cadres de la gendarmerie nationale, par mesure de discipline, pour compter du 15 septembre 1965.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965 :

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-575 du 6 septembre 1965 modifiant le décret n° 64-476 du 26 juin 1964 portant réorganisation du ministère des forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960, portant organisation de la défense;

Vu l'ordonnance n° 60-55 du 14 novembre 1960 portant organisation des forces armées;

Vu le décret n° 61-256 du 21 juin 1961, portant organisation du département de la défense modifié par le décret n° 62-315 du 16 août 1962;

Vu le décret n° 65-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministres de tutelle des personnes morales de droit public;

Vu le décret n° 63-294 du 11 mai 1963, portant organisation de la gendarmerie nationale;

Vu la circulaire n° 054 PR.-S.G.-JUR. du 3 mai 1965, portant création dans chaque ministère d'une division ou d'un bureau du plan;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÊTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 64-476 du 26 juin 1964, portant réorganisation du ministère des forces armées est modifié ainsi qu'il suit — la direction des services administratifs comprend :

a) *La division du personnel civil et des anciens combattants*

— Contrôle le personnel civil mis à la disposition de l'administration militaire, elle assure la liaison entre le ministre et le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, étudie et soumet au ministre toutes les questions de nature à lui permettre d'exercer son pouvoir de tutelle sur cet établissement public.

b) *La division des finances, programmes et affaires domaniales*

qui comprend :

— Le bureau administratif et financier;
— Le bureau du plan et du contrôle.

Le bureau administratif et financier est chargé :

— D'élaborer le projet de budget de fonctionnement du département en liaison avec l'état-major général et le directeur de la Gendarmerie;

— De contrôler auprès du sous-ordonnancement militaire la bonne exécution de ce budget;

— De traiter en liaison avec les services compétents toutes les affaires domaniales.

Le bureau du plan et du contrôle est chargé :

— D'élaborer le projet de budget d'équipement en liaison avec l'état-major général et le directeur de la Gendarmerie;

— De contrôler l'exécution du Plan en « positionnant » les opérations et en suivant l'emploi des crédits;

— D'en rendre compte au ministre;

— D'assurer la liaison permanente entre le ministère du plan et les services intéressés.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 13122 M.F.A.-CAB.-7 du 1er septembre 1965

fixant les modalités de l'examen d'aptitude auquel sont soumis certains officiers de réserve demandant leur admission à servir en situation d'activité.

LE MINISTRE DES FORCES ARMÉES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-15 du 8 février 1963, notamment les articles 36 et 37,

ARRÊTE :

Article premier.

L'examen auquel sont soumis les officiers de réserve demandant à être admis à servir en situation d'activité, au titre des articles 36 et 37 de la loi n° 63-15 du 8 février 1963, comprend deux épreuves distinctes :

— Une épreuve de culture générale;

— Une épreuve complémentaire de formation civique et de connaissances militaires.

Article 2

Sont dispensés de l'épreuve de culture générale les officiers de réserve justifiant d'études secondaires sanctionnées par le baccalauréat 1re partie ou tous autres titres de valeur équivalente.

Les officiers de réserve de la gendarmerie, titulaires du diplôme O.P.J. sont dispensés de la seconde épreuve.

Article 3

L'épreuve de culture générale porte sur les sujets suivants ;

— Une composition sur un sujet d'actualité sous forme de lettre, récit, narration, description, rédaction ou rapport (durée 3 heures);

— Deux problèmes de mathématiques élémentaires;

— Une épreuve orale de géographie physique et économique du Sénégal (durée 15 minutes);

— Une épreuve orale d'histoire sur un sujet intéressant le Sénégal (durée 15 minutes).

Article 4

L'épreuve de formation civique et de connaissances militaires comprend :

1° Un exposé oral de 15 minutes sur l'une des matières suivantes :

— La publication, les effets d'application des lois;

— La constitution du Sénégal;

— L'organisation administrative du Sénégal;

— Le budget.

2° Un exposé oral de 15 minutes sur l'organisation générale des forces armées du Sénégal :

— Organisation de l'armée nationale. Principes de base. Structures;

— Attributions du ministre des forces armées;

— Attributions du général, chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées;

— Attributions du directeur de la gendarmerie (pour les officiers de réserve de gendarmerie non dispensés des présentes épreuves).

Article 5

Le jury d'examen chargé de choisir et de corriger les épreuves écrites et de faire subir les épreuves orales est choisi par les soins du général chef d'état-majort général et commandant en chef des forces armées.

Article 6

Les sujets de chaque épreuve, choisis par le jury d'examen sont placés sous enveloppes numérotées et scellées, portant une inscription rappelant les jours et heures de l'épreuve et transmises au centre d'examen par le président du jury en autant d'exemplaires pour le Centre, que ce centre aura de candidats à surveiller. Deux exemplaires seront envoyés sous le même pli pour rester à la disposition de l'officier chargé de la surveillance.

Article 7

Exécution des épreuves écrites

Une commission de surveillance est constituée dans chaque centre d'examen pour organiser et surveiller les épreuves écrites.

Elle est désignée par le général chef d'état-majour général et commandant en chef des forces armées.

L'ouverture de chaque séance, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés, le président de la commission de surveillance donne lecture de l'article 8 du présent arrêté. L'enveloppe de la composition à traiter est alors décachetée et un exemplaire du sujet remis à chaque candidat.

Le sujet est lu en entier par un officier de la commission de surveillance. Le temps de la lecture n'est pas compris dans la durée de chaque composition.

Article 8

Recommandation aux candidats au début des épreuves écrites

Les compositions sont faites sur des feuilles, à entête imprimé qui sont délivrées au commencement de la séance et revêtues à ce moment de la signature de l'officier surveillant.

Chaque candidat y écrit son nom et ses prénoms, son grade et appose obligatoirement sa signature à l'emplacement prévu en l'entête et uniquement à cet emplacement. Les feuilles ne doivent en aucun cas servir de papier brouillon, ce papier étant délivré par l'officier surveillant.

Il est tenu compte de l'orthographe et de l'écriture dans l'appréciation des compositions.

Il est interdit aux candidats de communiquer entre eux ou avec le dehors, de consulter des livres, cahiers ou documents quelconques, de mentionner leur nom ou qualité dans le corps ou en bas de la composition.

Les candidats qui ont terminé leur composition avant le temps fixé sont autorisés à les remettre à l'officier surveillant mais ils sortent immédiatement de la salle.

Toute infraction au règlement ou toute fraude dans l'une quelconque des épreuves entraîne l'exclusion de l'examen; tout candidat convaincu de fraude perd définitivement le droit de se représenter.

Tout candidat qui ne remet pas de composition à la clôture de l'épreuve ou qui ne se présente pas à l'une quelconque des épreuves est exclu de l'examen; les compositions inachevées n'entraînent pas l'exclusion.

Article 9

Transmission des épreuves écrites

A l'issue de la séance, les feuilles de composition sont mises sous enveloppes qui sont ensuite scellées. L'officier surveillant indique sur chaque enveloppe, le nombre de compositions qu'elle contient, y appose sa signature et la remet immédiatement au président de la commission de surveillance qui dresse procès-verbal relatant les conditions dans lesquelles se sont déroulées les épreuves, en mentionnant les incidents éventuels, et adresse le tout sous pli cacheté au général chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées.

Les entêtes ayant été découpées et un numéro ayant été affecté à chaque candidat, les compositions seront réparties aux officiers correcteurs par le président du jury d'examen.

Article 10

Correction des épreuves écrites

Les officiers correcteurs attribuent à chacune des compositions une note unique appréciant la forme et le fond en les traduisant par une valeur numérique de zéro à vingt.

Le jury se réunit ensuite, discute et arrête les notes proposées par les officiers correcteurs. Il adresse un tableau récapitulatif sur lequel sont inscrites, à côté des numéros secrets attribués aux compositions les notes définitives de chacun des candidats.

Les notes sont multipliées par les coefficients suivants :

Première épreuve :

— Composition française 10

Deuxième épreuve :

— Composition de mathématiques 5

Après totalisation des points de tous les candidats, le président du jury demande au secrétariat de l'examen la concordance entre les numéros et l'identité des candidats, dresse le procès-verbal d'examen des épreuves écrites et le soumet à la signature de tous les membres du jury avant l'envoi au ministre.

Les candidats qui n'ont obtenu aucune note inférieure à 6 et qui réunissent au moins 150 points sont admis à subir les épreuves orales. Il sont directement convoqués par les soins du président du jury d'examen.

Article 11

Epreuves orales

Avant de procéder aux examens oraux, le jury au vu de la présentation et des éléments figurant aux dossiers des candidats, attribue à chacun une note d'aptitude dont le coefficient est de cinq.

Les épreuves orales comprennent :

— Une interrogation sur la géographie physique et économique du Sénégal (article 3), coefficient : 5;

— Une interrogation sur un sujet d'histoire intéressant le Sénégal (article 3), coefficient : 5;

— Une interrogation sur un sujet d'ordre civique (article 4), coefficient : 5;

— Une interrogation sur l'organisation des forces armées du Sénégal, coefficient : 5.

Le mode d'attribution des notes et leur échelle sont les mêmes que pour les épreuves écrites.

A l'issue des examens oraux, le jury totalise les points acquis aux épreuves écrites, aux épreuves orales et par la note d'aptitude.

Les candidats ne peuvent être déclarés admissibles que s'ils ont obtenu un total de 480 points, correspondant à une moyenne générale de 12 sur 20.

Les listes de classement arrêtées par le jury sont adressées au ministre accompagnées d'un procès-verbal et, le cas échéant, des observations des examinateurs.

Le ministre prononce l'admissibilité des candidats.

Article 12

Date d'entrée en vigueur du présent arrêté

Les dispositions qui précèdent prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Elles abrogent toutes dispositions contraires.

Article 13

Le général de brigade chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées et le lieutenant-colonel directeur de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1er septembre 1965.

AMADOU KARIM GAYE.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

DECRET n° 65-607 du 7 septembre 1965
portant intérim du ministre de l'information et du tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963, portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, garde des sceaux, ministre de la justice, assurera l'intérim du ministre délégué auprès du président de la République, chargé de l'information et du tourisme et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'information et du tourisme, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1965

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12184 M.I.T.T.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 13 août 1965 :

Article premier. — Sont constatés, au titre de l'année 1965, les franchissements automatiques d'échelons ci-après, concernant les fonctionnaires du cadre des postes et télécommunications du Sénégal :

I. — CORPS DES CONTROLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL.

a) *Au grade de contrôleur principal 3e échelon*

MM. Ibrahima Diouf (Thiès), pour compter du 1-7-1965;
Abdoulaye N'Daw (Dakar-Médina), pour compter du 1-1-1965;
Racine Samba N'Diaye (station Yeumbeul) pour compter du 1-1-1965;
Souraké Sima (D.O.P.T., 2e division), pour compter du 1-1-1965;
Youssouf Traoré (station Yeumbeul), pour compter du 1-7-1965,
contrôleurs principaux 2e échelon.

b) *Au grade de contrôleur principal 2e échelon :*

MM. Séga Diallo (B.C.T.R. Dakar), pour compter du 1-1-1965;
N'Diaga N'Diaye (D.O.P.T., 3e division), pour compter du 1-1-1965,
contrôleurs de 1re classe 1er échelon.

c) *Au grade de contrôleur de 1re classe 3e échelon :*

M. Médoune Thiam (Dakar-Fann), pour compter du 1-11-1965, contrôleur de 1re classe 2e échelon.

d) *Au grade de contrôleur de 1re classe 2e échelon :*

MM. Souleymane Aw (Thiès), pour compter du 1-11-1965;
Malick M'Baye (école Rufisque), pour compter du 1-11-1965;
Alpha Thiam (Dakar-Yoff), pour compter du 1-11-1965,
contrôleurs de 1re classe 1er échelon.

e) *Au grade de contrôleur 2e classe 4e échelon :*

MM. Chérif Younous Bâ (Ziguinchor), pour compter du 29-10-1965;
Mamadou Cissé (Dakar-Médina), pour compter du 29-10-1965;
Wally Diop (Saint-Louis Chp.), pour compter du 1-11-1965;
M'Baye Diouf (comptabilité), pour compter du 29-10-1965;
Alioune Mamour Fall (Kaolack), pour compter du 5-3-1965;
Dame Kébé (Dakar-Médina), pour compter du 29-10-1965;
Alioune Badara N'Diaye (Thiès-Secteur), pour compter du 1-11-1965;
Hubert N'Diaye (Présidence République), pour compter du 1-11-1965;
M'Baye Seck (Dakar-Colis), pour compter du 29-10-1965;
Souleymane Sy (Podor), pour compter du 1-11-1965;
Mamadou Thiam (comptabilité), pour compter du 1-11-1965;
Mandicou Wade (Dakar-R.P.), pour compter du 29-10-1965,
contrôleurs de 2e classe 3e échelon.

f) *Au grade de contrôleur de 2e classe 3e échelon :*

MM. Romualdo Akibodé (Dakar-Succursale), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Amadou Bâ (D.O.P.T.-Solde), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
M'Backé Bâ (Louga), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Oumar Bâ (D.O.P.T., 2e division), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Samba Bâ (D. O. P. T., 1re division), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Moustapha Camara (Dakar-Chèques), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Abasse Dia (comptabilité), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Amadou Mansour Diagne (Dakar-RP), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Idrissa Diagne (Dakar-Chèques), pour compter du 1-2-1965 (A.C. : épuisée);
Alassane Diop (Dakar-Chèques), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Amadou Diop (Dakar-C.D.), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Cheikhou Diouf (D.O.P.T., 1re division), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Boucar Gassama (Ziguinchor), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Amadou Awa Guèye (Rufisque), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Biram Bacary Sow (Thiaroye), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée),
contrôleurs de 2e classe 2e échelon.

II. — Corps des controleurs des I.E.M. :

a) *Au grade de contrôleur principal des I.E.M. 3e échelon :*

M. Ousmane Sakho (Saint-Louis-Secteur), pour compter du 1-1-1965, contrôleur des I.E.M. principal 2e échelon.

b) *Au grade de contrôleur des I.E.M. de 1re classe 2e échelon :*

M. Doudou Diallo (stage à Paris), pour compter du 1-11-1965 contrôleur des I.E.M. principal 2e échelon.

c) *Au grade de contrôleur des I.E.M. de 2e classe 4e échelon :*

MM. Mouhamadou Boye (Secteur-Thiès), pour compter du 30-10-1965;
Ousmane Diagne (stage à Paris), pour compter du 1-11-1965;
Samba Diagne (B.C.T.R. de Dakar), pour compter du 1-11-1965;
Amadou Dieng (école Rufisque), pour compter du 29-10-1965;
Assane Guèye (stage à Paris), pour compter du 1-11-1965;
Souleymane M'Baye (stage à Paris)), pour compter du 30-10-1965;
Alassane N'Diaye (Ziguinchor-Secteur), pour compter du 1-11-1965,
contrôleurs des I.E.M. de 2e classe 3e échelon.

d) *Au grade de contrôleur des I.E.M. de 2e classe 3e échelon :*

MM. M'Baye Faye (C.E. Rufisque), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Samba Thiam (Secteur-Thiès), pour compter du 1-11-1965 A.C. : épuisée),
contrôleurs des I.E.M. de 2e classe 2e échelon.

III. — Corps des agents d'exploitation

a) *Au grade d'agent d'exploitation principal 3e échelon :*

MM. Mamadou Bocar Bâ (Thilogne), pour compter du 1-1-1965;
Abdoul Malick Dicko (R.G.R.), pour compter du 1-1-1965;
Amadou Tidiane Diop (Tivaouane), pour compter du 1-1-1965;
Mody N'Diaye (Bakel), pour compter du 1-1-1965;
Bandiaré N'Doye (Thiès-Secteur), pour compter du 1-1-1965;
Nicolas Sané (détaché à l'information), pour compter du 1-1-1965;
Mohamed Déthié Sarr (Dakar-Chèques), pour compter du 1-1-1965;
Massemba Thioye (M'Backé), pour compter du 1-1-1965,
agents d'exploitation principaux de 2e échelon.

b) *Au grade d'agent d'exploitation principal 2e échelon :*

MM. Massemba Diakhaté (Saint-Louis-Principal), pour compter du 1-4-1965;
Ababacar Sadik Thiam (Dakar-C.D.), pour compter du 1-1-1965;
Amadou Moustapha Thiam (Dakar-C.D.), pour compter du 13-2-1965 (A.C. : épuisée),
agents d'exploitation principaux 1er échelon.

c) *Au grade d'agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon :*

MM. Abdoul Aziz Diagne, (B.C.T.R. de Dakar), pour compter du 1-1-1965;
Amadou Diagne (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1965;
Sahir Diagne (Comptabilité), pour compter du 1-1-1965;
Souleymane Diakhaté (D.O.P.T.-C.C.B.), pour compter du 8-11-1965;
Ibrahima Faye (Dakar-Yoff), pour compter du 1-1-1965;
Amadou Gaye (A.S.E.C.N.A.), pour compter du 1-1-1965;
Mlle Angélique Gaye (Dakar-Chèques), pour compter du 1-1-1965;
MM. Lamine Guèye (Dakar-RP), pour compter du 1-1-1965;
Athana Lô (A.S.E.C.N.A.), pour compter du 1-1-1965;
Salif N'Daw (A.S.E.C.N.A.) pour compter du 1-1-1965;
Assane Niang (Dakar-RP), pour compter du 1-1-1965;
Mamadou Sarr (D.O.P.T., 3e division), pour compter du 1-1-1965;
Maïssa Sène (B.C.T.R. Dakar), pour compter du 1-1-1965;
Louis Sidibé (Dakar-Chèques), pour compter du 1-1-1965;
Amadou Moctar Thiam (B.C.T.R. Dakar), pour compter du 1-1-1965;
Abou Touré (Lycée Van Vollenhoven), pour compter du 1-1-1965;
Sidy Touré (Dakar-C.D.), pour compter du 1-1-1965;
Célestin D'Oliveira (B.C.T.R. Ziguinchor) pour compter du 1-1-1965,
agents d'exploitation de 1re classe 2e échelon.

d) *Au grade d'agent d'exploitation de 1re classe 2e échelon :*

MM. Mamadou Traoré (Vélingara), pour compter du 1-1-1965;
Daniel Hazoume (Dakar-Chèques), pour compter du 1-1-1965,
agents d'exploitation de 1re classe 1er échelon.

e) *Au grade d'agent d'exploitation de 2e classe 4e échelon :*

MM. Malick Diallo (R.G.R.), pour compter du 7-4-1965;
Louis Mamour Diaw (Dakar-Yoff), pour compter du 14-6-1965 (A.C. : 1 an 5 mois 8 jours);
Chimère Willam Diouf (congé longue durée), pour compter du 12-7-1965;
Mlle Andrée Gning (ministère E.P.J.S.), pour compter du 8-1-1965;
MM. Alioune Johnson (R.T.S.), pour compter du 1-5-1965;
Sérou Keita (Dakar-Chèques), pour compter du 15-7-1965,
agents d'exploitation de 2e classe 3e échelon.

f) *Au grade d'agent d'exploitation de 2e classe 3e échelon :*

MM. Oumar Bassoum (Dakar-Succursale), pour compter du 1-11-1965;
Aboubacar Camara (R.G.R.), pour compter du 29-11-1965;
Amar Diaw (Dakar-Chèques), pour compter du 1-1-1965 (A.C. : épuisée);

MM. Abdoul Karim Amadou Diop (Foundiougne), pour compter du 1-11-1965;
Moustapha Guèye n° 2 (Dakar R. P.), pour compter du 20-10-1965;
Amadou Kouyaté (Dakar-Fann), pour compter du 1-11-1965;
Amadou M'Baye (Dakar-Colis), pour compter du 1-11-1965;
Emmanuel N'Dèye (Dakar Palais de justice), pour compter du 1-11-1965;
Abiboulaye N'Diaye (Dakar-Chèques), pour compter du 26-2-1965;
Amath N'Dour (Dakar-Colis), pour compter du 1-11-1965;
Djibril Samb (Dakar-RP), pour compter du 1-5-1965 (R.S.M.: épuisé);
Cheikh Sidaty Sonko (Ziguinchor), pour compter du 1-11-1965;
Hamet Saloum Sow (Linguère), pour compter du 1-11-1965;
Moussa Masse Thiam (Dakar-C.D.), pour compter du 1-11-1965,
agents d'exploitation de 2e classe 2e échelon.

g) *Au grade d'agent d'exploitation de 2e classe 2e échelon :*

MM. Amadou Bousso (Dakar R. P.), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Moussa Dia (Dakar-Succursale), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Babacar Diadiou (Kaolack), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Amadou Djibril Diagne (Dakar-Chèques), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Abdoulaye Dièye (Diourbel), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Cheickh Saad Bou Diop (D.O.P.T. 1re division), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Mme Fall née Gnagna Diop (D.O.P.T., 1re division), pour compter du 19-3-1965;
MM. El Hadji Samba Fall (Louga), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Abdoulaye M'Baye (Dakar-Médina), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Birama N'Bengue (Dakar-Yoff), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Moustapha N'Dao (Dakar-Chèques), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Abdoul Aziz N'Diaye (Dakar-Chèques), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Abdoulaye Sidy N'Diaye (Saint-Louis-Principal), pour compter du 1-11-1965 (A. C. : épuisée);
Ciré N'Diaye (Dakar-Chèques), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Momat N'Diaye (Dakar-Chèques), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Yoro N'Diaye (D.O.P.T.-A.C.O.), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Kodé Samb (B.C.T.R. Dakar), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Ousmane Moustapha Sarr (B.C.T.R. Dakar), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Malèye Sène (adjoint au délégué du gouverneur de la Région du Cap-Vert au 4e arrondissement) pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Mamadou Seydi (Ziguinchor), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Papa Magatte Sèye (Pout), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Mme Fatou Sidibé (Dakar-Chèques), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Mme Sylla née Khady Touré (Rufisque), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
M. Ousmane Tamba (Poste aérienne), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée),
agents d'exploitation de 2e classe 1er échelon.

IV. — Corps des agents des I.E.M.

a) *Au grade d'agent des I.E.M. principal 3e échelon :*

MM. Amadou Camara (Ziguinchor-Secteur), pour compter du 1-1-1965;
Moctar M'Baye (Diourbel-Secteur), pour compter du 1-1-1965;
Demba Sène (Loba-Dakar), pour compter du 1-1-1965.
agents des I.E.M. principaux de 2e classe.

b) *Au grade d'agent des I.E.M. de 1re classe 3e échelon :*

MM. Mamadou Moustapha Diop (Labo-Dakar), pour compter du 1-1-1965;
Moussa Kamara (Dakar), pour compter du 1-1-1965;
Baba M'Boup (Kaolack-Secteur), pour compter du 1-1-1965;
Adama N'Daw (Garage-Dakar), pour compter du 1-1-1965;
Mamadou Seck (Dakar), pour compter du 1-1-1965;
Abel Chodaton (Kaolack-Secteur), pour compter du 1-1-1965,
agents des I.E.M. de 1re classe 2e échelon.

c) *Au grade d'agent des I.E.M. de 1re classe 2e échelon :*

M. Ousmane Bousso (Dakar), pour compter du 1-1-1965, agent des I.E.M. de 1re classe 1er échelon.

d) *Au grade d'agent des I.E.M. de 2e classe 4e échelon :*

MM. Alioune Dieng (Sous-Secteur-M'Bour), pour compter du 6-4-1965;
Seyni N'Doye (Saint-Louis-Secteur), pour compter du 1-11-1965;
Oumar Mamadou Niang (Dakar), pour compter du 1-11-1965,
agents des I.E.M. de 2e classe 3e échelon.

e) *Au grade d'agent des I.E.M. de 2e classe 3e échelon*

MM. Aly Yaya Diagne (Secteur-Thiès), pour compter du 1-11-1965;
Assane Diagne (Kaolack-Secteur), pour compter du 1-11-1965;
Abdoulaye Dieng (D.O.P.T., 3e division), pour compter du 24-3-1965 (R.S.M. : épuisé);
Lamine Fall (Dakar), pour compter du 1-11-1965;
Samba Sall Fall (Saint-Louis Secteur), pour compter du 16-9-1965 (R.S.M. : épuisé);
Babacar Faye (Rufisque-Secteur), pour compter du 1-11-1965;
Rassoul M'Baye (R.G.R. et C.S.M.), pour compter du 29-10-1965;
Abdoulaye Sène (C. R. Yeumbeul), pour compter du 29-10-1965,
agents de I.E.M. de 2e classe 2e échelon.

f) *Au grade d'agent des I.E.M. de 2e classe 2e échelon :*

MM. Seydou Cissé (Ziguinchor-Secteur), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Ibrahima Diaw (Dakar), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Sadibou Diaw (Saint-Louis-Secteur), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Abdoulaye Kida (B.C.T.R. Dakar), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Aboubacary N'Diaye (Dakar), pour compter 1-11-1965 (A.C. : épuisée);
Seydou Sané (Dakar), pour compter du 1-11-1965 (A.C. : épuisée),
agents des I.E.M. de 2e classe 1er échelon.

V. — Corps des préposés du service général.

a) *Au grade de préposé du service général de 2e classe 3e échelon :*

MM. Ousmane Diallo (Dakar-Chèques), pour compter du 12-8-1965 (A.C. : épuisée);
Boubacar Faye (Dakar B.C.T.R.), pour compter du 1-7-1965,
préposés de 2e classe 2e échelon.

b) *Au garde de préposé du service général de 2e classe 2e échelon :*

MM. Cheikh Diallo (Saint-Louis-Principal), pour compter du 15-11-1965;
Meissa Diop (Meckhé), pour compter du 15-11-1965;
Babacar Sy Fall (Dakar-C.D.), pour compter du 14-11-1965;
Mohamed Fadel Sall (Toubacouta), pour compter du 1-1-1965;
Mamadou Moustapha Samb (Kaolack-Secteur), pour compter du 5-1-1965,
préposés de 2e classe 1er échelon.

VI. — Corps des préposés du service technique.

a) *Au grade de préposé du service technique 2e classe 2e échelon*

MM. Moussa Sène (Diourbel-Sect.), pour compter du 12-11-1965;
Seydou Sy (Thiès-Secteur), pour compter du 12-11-1965,
préposés du service technique de 2e classe 1er échelon.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter des dates cidessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-586 du 6 septembre 1965
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de terrains dans les lotissements H. L. M. de Ouagou-Niayes à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation foncière;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 précitée;
Vu le plan d'aménagement du quartier Ouagou Niayes à Dakar;
Sur le rapport du ministre des finances;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'État dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des terrains d'une superficie respective de 93 ares 21 ca. et 21 ares 39 ca. compris dans les lotissements H. L. M. de Ouagou-Niayes à Dakar, faisant partie du domaine national et limités :

— le premier, au Nord par l'emprise de l'ex-voie ferrée des carrières et des autres côtés par les titres fonciers n°s 9304, 9398, 1612, 9821 et 10888 D. G.;

— le second par les titres fonciers n°s 4406, 8611, 5649, 4453 et 9304 D. G.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-588 du 6 septembre 1965
rectifiant le décret n° 65-253 du 14 avril 1965 portant intégration dans le corps des inspecteurs du trésor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 octobre 1959;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du trésor;
Vu le décret n° 65-253 du 14 avril 1965 portant intégration de M. Mohamed Lamine M'Bengue, dans le corps des inspecteurs du trésor,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 1er du décret n° 65-253 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 14 avril 1965 précité est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Mohamed Lamine M'Bengue, inspecteur stagiaire pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 2 ans 27 jours), passe inspecteur de 2e classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 28 jours plus 1 an stage), passe au 2e échelon pour compter du 3-12-1962 (A.C. : néant).

Lire :

Mohamed Lamine M'Bengue, inspecteur stagiaire pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 2 ans 27 jours), passe inspecteur de 2e classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 2 ans 27 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 27 jours).

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-587 du 6 septembre 1965
rectifiant le décret n° 65-558 du 21 juillet 1965, portant ouverture de crédits sur subventions de la République française (C.C.C.E.) et prescrivant la reprise à ce compte de certaines opérations.

Article premier. — Deuxième du tabeau.

N° convention	N° projet	N° ancienne nomenclature		No dans nouvelle nomenclature	Crédits ouverts	
Au lieu de :						
22-C-64-A	80-ORD-64-VI-A-IK	1	S-N°	8 806-1011.0	43.000.000	43.000.000
Lire :						
22-C-64-A	80-ORD-64-VI-A-IK	1	S-N°	8.806.1011.0	53.000.000	53.000.000

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-589 du 6 septembre 1965 autorisant la location avec promesse de vente de trois terrains domaniaux à Saint-Louis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 6 juillet 1965;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit des personnes ci-après désignées, la location avec promesse de vente des parcelles suivantes sises à la Pointe Nord à Saint-Louis.

Nom, prénoms et profession	Titre foncier	Superficie
Alioune Dia, ingénieur géomètre	1525/SL	654
Abdoulaye Seck, intendant lycée Ch. de Gaulle	1526/SL	479
Samba Lô Ka, secrétaire d'administration	1527/SL	669

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Durée : 3 ans;

— Loyer annuel : 1.000 francs;

— Obligation d'édifier sur le terrain loué une construction à usage exclusif d'habitation d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs dans le délai du bail;

— Promesse de vente après réalisation de la mise en valeur à des conditions semblables à celles prévues pour les logements administratifs;

— Droit de reprise par l'Etat en cas de nécessité publique contre remboursement en ce qui concerne le terrain du prix de cession.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-592 du 6 septembre 1965 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à l'extension des installations industrielles de la CAPA à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 65-246 du 9 avril 1965 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension des installations industrielles de la CAPA à Dakar;

Vu l'arrêté n° 7612 M.F.-D.I.D. du 28 mai 1965 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet dudit projet d'extension;

Vu le dossier constitué pendant la durée de la dite enquête;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés cessibles les immeubles immatriculés ci-après désignés nécessaires à la réalisation du projet d'extension des installations industrielles de la Compagnie Africaine des Produits Alimentaires (CAPA) à Dakar.

N° d'ordre	N° du titre foncier	Superficie en mètres carrés	Propriétaires
1	1656/DG	2428	1. Jean Pierre Bidegain, agent de commerce 69, rue Thiers à Dakar; 2. Mme Félicie Sabine Suhas, veuve Iribérry à Bassussary (Basses Pyrénées) et ses deux enfants mineurs savoir : a) Cathérine Gracie Iriberry; b) Françoise Marie Iriberry.
2	8188/DG	4038	1. Omar Diagne; 2. Mamadou Diagne; 3. Ibrahima Diagne I; 4. Ibrahima Diagne II; 5. Malick Diagne; 6. Mamadou Mansor Diagne; 7. Aureye Diagne; 8. Rokhaya Diagne; 9. N'Deye Coura Diagne dite Aïta Diagne; 10. Marième Diagne; 11. Sahir Diagne, tous demeurant à Dakar, quartier Thiedème rue Sandiniéry prolongée, angle avenue Jauréguibéry.
3	8059/DG	1971	Les mêmes que le titre foncier n° 8188/DG.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECET n° 65-593 du 6 septembre 1965 modifiant certaines dispositions du décret n° 65-523 du 17 juillet 1965 portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor « Investissement sur aide financière de la République fédérale allemande » et prescrivant la reprise à ce compte de certaines opérations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le contrat de prêt signé le 17 août 1962 entre le Gouvernement de la Répubique du Sénégal et le Kreditanstalt Fur Wiederaufbau, en vue de l'aménagement du réseau routier;

Vu le décret n° 65-493 du 9 juillet 1965 fixant les règles du trésor (investissement sur aide financière de la République fédérale d'Allemagne);

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 65-525 du 19 juillet 1965 portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor (investissement sur aide financière de la République fédérale Allemande) et prescrivant la reprise à ce compte de certaines opérations;

Vu la lettre n° 4832 M.T.P.U.H.T.-D.T.P.U.-B.E. du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports proposant l'exécution de travaux complémentaires;

Vu l'accord donné par la Kreditanstalt au cours de la réunion des experts tenue au ministère du plan et du développement le 26 mai 1965 pour l'exécution de travaux routiers complémentaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau figurant à l'article premier du décret n° 65-523 du 19 juillet 1965 portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor « investissement sur aide financière de la République Fédérale Allemande » et prescrivant la reprise à ce compte de certaines opérations est modifié comme suit :

Intitulé du projet	Numéro dans a nomenclature nationale	Crédits ouverts	
		A. P.	C. P.
1. Touba-Dahra	6-841-2010-3	585.230.707	585.230.707
2. Dahra-Linguère (A)	6-841-2020-3	103.737.459	103.737.459
3. Touba-Dahra Mousty-Sagatta (B)	6-841-2030-3	450.772.226	450.772.226
4. a) M'Backé - Colobane-Kaffrine (y compris les forages de Tip Colobane et Gnibi pour un montant de 30.090.667)..	6-841-2040-3	582.000.000	582.000.000
4. b) M'Bar-Gossas..	6-841-2040-3	133.282.654	133.282.654
5. Passy-Sokone (A).	6-841-2050-3	143.841.470	143.841.470
6. Contrôle technique Rhein Ruhr (B)	6-841-2060-3	50.000.000	50.000.000
	Total....	2.048.864.516	2.048.864.516

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, le ministre des finances, ordonnateur-délégué du compte spécial « investissement sur prêt consenti au titre de l'aide financière de la République Fédérale d'Allemagne », le ministre du plan et du développement, le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-594 du 6 septembre 1965
portant ouverture de crédits de la tranche 1964-1965 du fonds routier

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret du 30 décembre 1912 portant règlement financier;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964, portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation et de la comptabilité des dépenses de l'état à l'exception des dépenses classées dans les chapitres de personnel;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965, fixant les compétences en matière de dépenses d'équipement;

Vu l'instruction complémentaire n° 93 D.D. du 3 juillet 1965 relative à la comptabilisation des dépenses d'investissement;

Vu l'arrêté général n° 6874 du 15 juillet 1957 portant réorganisation de la réglementation du fonds routier;

Vu la circulaire n° 41 M.F.-D.F.2-CAB. 15 du 20 juin 1962,

Vu le décret n° 65-241 du 7 avril 1965 portant création d'un comité consultatif du fonds routier;

Vu la loi de finances et d'habitation n° 64-47 du 17 juin 1964 pour l'année financière 1964-1965;

Vu l'avis du comité consultatif du fonds routier,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les prévisions de recettes de la gestion 1964-1965 du fonds routier sont arrêtées à la somme de : six cent cinquante millions de francs C.F.A. (650.000.000 francs C.F.A.).

Art. 2. — En conséquence les crédits ouverts au titre de la tranche 1964-1965 du fonds routier compte non tenu des reports sont répartis comme suit :

Opérations	Numéro de la nomenclature	Crédits ouverts
Remboursement des taxes.	3.841.9 010-0	30.000.000
Participation de l'Etat au programme financé par le prêt Allemand	3.741.5 021-0	170.000.000
Achèvement de l'opération Touba-Dahra en dépassement sur le prêt Allemand	3.841.2 011-0	45.000.000
Elargissement Thiès-Touba	3.841.7 010-0	150.000.000
Construction de la route bitumée Sokone-Karang (partiel)	3.841.7 020-0	247.000.000
Bretelle de N'Doulo	3.841.7 030-0	8.000.000
	TOTAL	650.000.000

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, le ministre des finances, l'ordonnateur délégué du fonds routier, le ministre du plan et du développement et le trésorier général de Dakar, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journa officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-599 du 6 septembre 1965
relatif à la mise en paiement des dépenses de l'Etat par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 37;

Vu la loi organique n° 62-36 du 14 mai 1962 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 63-30 du 5 février 1963 portant création d'une cour de discipline budgétaire modifiée par la loi n° 64-32 du 7 avril 1964;

Vu le décret n° 52-135 du 9 décembre 1952 relatif au contrôle financier d'Outre Mer;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964, portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 portant réglementation des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres de personnel;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le trésorier général doit au titre du budget général de l'Etat et dans la limite des crédits régulièrement ouverts, constater des dépenses dans sa comptabilité en vertu;

a) En ce qui concerne les dépenses à l'exception des dépenses classeés dans les chapitres de personnel;

— Soit d'un bon d'engagement accompagné d'un titre de créance et de toutes autres pièces justifiant de la régularité de la dépense;

— Soit, lorsque l'obligation mise à la charge de l'Etat n'a pas pour contre partie une prestation de service ou une fourniture, un bon d'engagement accompagné d'une demande de mise en règlement immédiat établie par l'administration de crédits, ainsi que de toutes autres pièces justifiant de la régularité de la dépense;

b) En ce qui concerne les dépenses classées dans les chapitres de personnel; d'un titre dit « bulletin de solde » comportant toutes indications codiques ou chiffrées justifiant de l'exactitude de la liquidation opérée, accompagné, le cas échéant de toutes pièces justifiant de la régularité de la dépense.

Art. 2. — Les titres de créances ou les bons d'engagement, les bulletins de solde sont récapitulés journellement sur des bordereaux d'émission numérotés selon une série unique par année financière, et totalisés.

Ces documents donnent référence sous forme codique ou chiffrée à chaque pièce de dépense émise dans la journée et rappellent son montant.

Les bordereaux d'émission exploités par procédés mécanographiques donnent lieu également à la production journalière au service comptable central de la trésorerie générale d'une situation faisant apparaître par rubrique la consommation des crédits depuis le début de l'année financière, compte tenu des émissions de la journée considérée.

Art. 3. — Les titres de créances, bons d'engagement et bulletins de solde ainsi que les bordereaux d'émission et situation des crédits étant établis ou exploités par procédés mécanographiques, ne comportent pas signature de l'ordonnateur ou de ses délégataires.

Cependant, la responsabilité des administrateurs de crédits et des comptables matières est engagée en raison des bons d'engagement qu'ils émettent ou certifient.

De même, la responsabilité du chef du service central de la solde, sous ordonnateur délégué, est engagée à raison des bulletins de solde qu'il transmet pour règlement au service comptable central.

Art. 4. — Le trésorier général est autorisé à payer les titres de créances, bons d'engagement et bulletins de solde alors même que la somme à payer n'apparaîtrait pas en toutes lettres sur la pièce justificative de la dépense ou le moyen de règlement (bon de caisse, avis de crédit) pour autant cependant que la somme à payer portée en chiffres sur ces documents par l'appareil mécanographique ne comporte ni ratures ni surcharges et qu'elle soit précédée et suivie d'astérisques.

Art. 5. — Le trésorier général est autorisé à remettre ou à faire parvenir aux ayants droit les titres de règlement qu'il a visés.

Art. 6. — Lorsque des pièces justificatives sont produites à l'appui d'un bulletin de solde et qu'elles ne peuvent matériellement être jointes à ce document du fait des techniques mises en œuvre, des références codiques ou numériques doivent figurer sur le bulletin de solde ainsi que sur les pièces elles-mêmes de manière à permettre le contrôle sur pièces du bien fondé de la dépense.

Par ailleurs, un état mécanographique des effectifs sera établi le dernier jour de chaque trimestre à l'initiative du sous ordonnateur délégué et remis au trésorier général. Cet état sera conçu de manière à permettre tant au comptable qu'au juge des comptes de procéder aux investigations qu'ils jugeront utiles.

Art. 7. — Les pièces justificatives des dépenses payées par moyens mécanographiques n'ont pas à être signées par l'ordonnateur ou ses délégataires.

Les pièces justificatives des dépenses, autres que celles classées dans les chapitres de personnel, n'ont pas à être énumérées et détaillées sur les titres de créances ou bons d'engagement.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret prendront effet du 1er juillet 1964.

Des arrêtés et instructions du ministre des finances fixeront leur champ d'application et en tant que de besoin leurs modalités d'application.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-600 du 6 septembre 1965 portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs des impôts et des domaines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relatif au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 64-791 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le procès-verbal de la commission spéciale d'avancement des corps groupés des inspecteurs des douanes, des impôts et des domaines, et du trésor en date du 2 août 1965, désignée par arrêté présidentiel n° 9300 M.F.-CAB.-PER. en date du 22 juin 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des inspecteurs des impôts et des domaines dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon :

MM. Moctar Dioury, pour compter du 18-6-1963;
Lamine Diack, pour compter du 18-6-1963.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon :

MM. Amadou Ciré Sall, pour compter du 27-6-1964;
Cheikh M'Backé Dièye, pour compter du 18-10-1964;
Alioune N'Diaye, pour compter du 1-5-1964;
Mamadou Mansour Dia, pour compter du 18-10-1964;
Abdoulaye Diop, pour compter du 1-5-1964.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon :

MM. El Hadji Badji, pour compter du 23-6-1965;
Pierre Clédor Diadiou, pour compter du 1-5-1965;
Abdoulaye Dembané Sarr, pour compter du 1-5-1965;
Elimane Ciré Dia, pour compter du 1-5-1965;
Amadou Dieng, pour compter du 1-5-1965;
Abdoulaye Sarre, pour compter du 1-5-1965.

TITULARISATION

MM. Babacar Thiam, pour compter du 9-5-1965;
El Hadji Malick Thioune, pour compter du 9-5-1965;
Massy Mandiang, pour compter du 9-5-1965.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-601 du 6 septembre 1965
portant promotion dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relatif au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier des fonctionnaires des impôts et des domaines;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le décret portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs des impôts et des domaines n° .... en date du .....,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des inspecteurs des impôts et des domaines ci-dessous désignés, sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux date et grade suivants :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon

MM. Moctar Dioury (Mle 18932-A), pour compter du 18-6-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
Lamine Diak (Mle 18548-B), pour compter du 18-6-1963 (A.C. et R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon

MM. Amadou Ciré Sall (Mle 19663-E), pour compter du 27-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Cheikh M'Backé Dièye (Mle 40756-L), pour compter du 18-10-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Alioune N'Diaye (Mle 29477-C), pour compter du 1-5-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 4 mois);
Mamadou Mansour Dia (Mle 18451-E), pour compter du 18-10-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Abdoulaye Diop (Mle 29473-G), pour compter du 1-5-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : 7 mois 14 jours).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon

MM. El Hadji Badji (M.S.A.S.), pour compter du 23-6-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
Pierre Clédor Diadhiou (Mle 10376-C), pour compter du 1-5-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
Abdoulaye Dembané Sarr (Mle 38808-K), pour compter du 1-5-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
Abdoulaye Sarré (Mle 10372-A), pour compter du 1-5-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou Dieng (O.C.A.M.), pour compter du 1-5-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
Elimane Ciré Dia (O.C.A.M.), pour compter du 1-5-1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'inspecteur de 2e classe 1er échelon

MM. Babacar Thiam (Mle 10380-L), pour compter du 9-6-1965 (A.C. : 1 an stage; R.S.M. : néant);
El Hadji Malick Thioune (Mle 29448-G), pour compter du 9-5-1965 (A.C. : 1 an stage; R.S.M. : néant);
Massy Mandiang (Mle 41580-Z), pour compter du 9-5-1965 (A.C. : 1 an stage; R.S.M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après indiquées :

MM. Moctar Dioury, inspecteur de 1re classe 1er échelon le 1-6-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, pour compter du 18-6-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
Lamine Diack, inspecteur de 1re classe 1er échelon le 18-6-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, pour compter du 18-6-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
Alioune N'Diaye, inspecteur de 1re classe 1er échelon le 1-5-1964 (R.S.M. : 1 an 4 mois; A.C. : néant), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);
Abdoulaye Diop, inspecteur 1re classe 1er échelon le 1-5-1964 (R.S.M. : 7 mois 14 jours; A.C. : néant). passe au 2d échelon, pour compter du 17-9-1965 (R.S.M. et A.C. : néant).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-602 du 6 septembre 1965
portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs du trésor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 20 août 1959;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relatif au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 64-595 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du trésor;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le procès-verbal de la commission spéciale d'avancement des corps groupés des inspecteurs des douanes, des impôts et des domaines, et du trésor en date du 2 août 1965, désignée par l'arrêté présidentiel n° 9302 M.F.-CA.B-PER. du 22 juin 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des inspecteurs du trésor dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon

M. Bécaye Diop, pour compter du 1-11-1963.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon

MM. Mohamed Lamine M'Bengue, pour compter du 1-1-1964;
Ousmane Diop, pour compter du 1-1-1964;
Moustapha Touré, pour compter du 1-1-1964;
Ibrahima Touré, pour compter du 16-3-1964;
Safoutia Niang, pour compter du 16-3-1964.

Art. 2. — Les fonctionnaires ci-après dont le redoublement de stage a été demandé sont titularisés pour compter des dates suivantes :

Au grade de 2e classe 1er échelon

MM. Souleymane Diallo, pour compter du 1-4-1964;
Joseph Amine, pour compter du 1-4-1964.

ANNÉE 1965

Au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon

MM. Mamadou N'Diaye, pour compter du 16-3-1965;
Mahawa Sylla Gaye, pour compter du 16-3-1965;
Charles Diop, pour compter du 1-3-1965;
Ismaïla Diouf, pour compter du 1-9-1965;
Abdoulaye Sakho, pour compter du 23-5-1965.

TITULARISATION

Au grade d'inspecteur de 2e classe 1er échelon

MM. Alioune Dia, pour compter du 21-2-1965;
Moustapha Diawara, pour compter du 21-2-1965;
El Hadji Malick M'Bengue, pour compter du 21-2-1965;
Adama Mawa N'Diaye, pour compter 21-2-1965;
Babacar Niang, pour compter du 21-2-1965;
Jean Gustave Sané, pour compter du 21-2-1965.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-603 du 6 septembre 1965
portant promotion dans le corps des inspecteurs du trésor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 septembre 1959;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du trésor;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le décret portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs du trésor n° 65-602, en date du 6 septembre 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires des corps des inspecteurs du trésor, ci-dessous désignés sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux date et grade suivants :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon :

M. Bécaye Diop, (matricule n° 10.179-D), pour compter du 1-11-1963 (A.C. et R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon :

MM. Mohamed Lamine M'Bengue, (A. nationale), pour compter du 1-1-1964 (A.C. : 27 jours R.S.M. : néant);

Ousmane Diop, (matricule 10.186-Z), pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : 6 mois 27 jours);

Moustapha Touré, pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : 27 jours);

Ibrahima Touré, (matricule n° 10.312-E), pour compter du 16-3-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans 9 mois 13 jours);

Safoutia Niang (matricule n° 11.198 Z), pour compter du 16-3-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 4 mois 20 jours);

Au grade de 2e classe 1er échelon :

MM. Souleymane Diallo, (matricule n° 10.393-B), pour compter du 1-4-1964 (A.C. : 1 an stage; R.S.M. : néant);

Joseph Amine, (matricule n° 10.741-E), pour compter du 1-4-1964 (A.C. : 1 an stage; R.S.M. : néant);

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon :

MM. Mamadou N'Diaye, (matricule n° 10.608-O), pour compter du 16-3-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);

Mahawa Sylla Gaye, (matricule n° 11.009-I), pour compter du 16-3-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Charles Diop (matricule n° 10.180-F), pour compter du 1-3-1965 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 5 jours);

Ismaïla Diouf, (matricule n° 10.426-I), pour compter du 21-9-1965 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 4 mois 1 jour);

Abdoulaye Sakho, (matricule n° 10.633-G) pour compter du 23-5-1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de 2e classe 1er échelon :

MM. Alioune Dia, (matricule n° 10.162-B), pour compter du 21-2-1965 (A.C. : 1 an stage; R.S.M. : néant);

Moustapha Diawara, (matricule 10.175-Z), pour compter du 21-2-1965 (A.C. : 1 an stage; R.S.M. : 1 an 1 mois 2 jours);

El Hadji Malick M'Bengue, (matricule 10.238-H), pour compter du 21-2-1965 (A.C. : 1 an stage; R.S.M. : 11 mois 14 jours);

Adama Mawa N'Diaye, (M. F. P. T.-Pension), pour compter du 21-2-1965 (A.C. : 1 an stage; R.S.M. : 2 ans 6 jours);

Babacar Niang, (matricule n° 10.269-F), pour compter du 21-2-1965 (A.C. : 1 an stage; R.S.M. : 1 an 7 mois 14 jours);

Jean Gustave Sané, (matricule n° 10.279-E), pour compter du 21-2-1965 (A.C. : 1 an stage; R.S.M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires dont les noms suivent pour compter des dates ci-après désignées :

MM. Bécaye Diop, inspecteur de 1re classe 1er échelon le 1-11-1963 (A.C. et R.S.M. : 2 mois), passe au 2e échelon pour compter du 1-11-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Touré, inspecteur de 1re classe 1er échelon le 16-3-1964 (A.C. et R.S.M. : 2 ans 9 mois 13 jours), passe au 2e échelon pour compter du 16-3-1964 (A.C. et R.S.M. : 9 mois 13 jours);

Safoutia Niang, inspecteur de 1re classe 1er échelon le 16-3-1964 (A.C. et R.S.M. : 1 an 4 mois 16 jours), passe au 2e échelon pour compter du 11-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Diawara, inspecteur de 2e classe 1er échelon le 21-2-1965 A.C. : 1 an stage; R.S.M. : 1 an 1 mois 20 jours), passe au 2e chelon pour compter du 21-2-1965 (A.C. et R.S.M. : 1 mois 20 jours);

El Hadji Malick M'Bengue, inspecteur de 2e classe 1er échelon le 21-2-1965 (A.C. : 1 an stage; R.S.M. : 11 mois 14 jours), passe au 2e échelon pour compter du 7-3-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Adama Mawa N'Diaye, inspecteur de 2e classe 1er échelon le 21-2-1965 (A.C. : 1 an stage; R.S.M. : 2 ans 6 jours), passe au 2e échelon pour cmopter du 21-2-1965 (A.C. : 1 an 6 jours);

Babacar Niang, inspecteur de 2e classe 1er échelon le 21 2-1965 (A.C. : 1 an stage; R.S.M. : 1 an 7 mois 14 jours), passe au 2e échelon pour compter du 21-2-1965 A.C. et R.S.M. : 7 mois 14 jours);

Ousmane Diop, inspecteur de 1re classe 1er échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : 6 mois 27 jours), passe au 2e échelon pour compter du 3-6-1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-609 du 8 septembre 1965
portant attribution de reliquat d'ancienneté et majoration pour services militaires obligatoires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;
Vu l'ordonnance n° 60-02 du 20 août 1960 créant un service du trésor dans la République du Sénégal;
Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du trésor;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu la décision n° 1879 C.P. du 20 juillet 1945, accordant un rappel pour services militaires obligatoires;
Vu l'état signalétique et des services de l'intéressé en date du 25 juin 1965;
Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est attribué à M. Safoutia Niang, inspecteur 2e classe 2e échelon du trésor.

— Un reliquat d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an 1 mois 6 jours;

— Une majoration d'ancienneté de 3 mois 14 jours.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-610 du 8 septembre 1965
déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la ligne électrique entre les postes de Keur Daouda Sarr et Eaux de Sébikotane.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique, complété par décrets du 7 septembre 1935 et 3 juin 1952 et l'arrêté général d'application du 24 novembre 1928;
Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu l'arrêté général n° 2848 T.P. du 20 mars 1957, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique;
Vu le projet de construction d'une ligne électrique haute tension reliant les postes de Keur Daouda Sarr et Eaux de Sébikotane;
Vu le rapport du ministre des finances et du ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le projet concernant la construction d'une ligne électrique de 30.000 volts partant du poste de Keur Daouda Sarr au poste eaux de Sébikotane.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux désignés à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation d'appui et de circulation nécessitées par la construction de la ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 12701 M.F.-D.B.-2 en date du 24 août 1965 :

Article premier. — Les avances sur ristournes aux communes du Sénégal sont consenties aux communes ci-après désignées :

Dakar	80.000.000 »
Kaolack	10.000.000 »
Fatick	800.000 »
Foundiougne	400.000 »
Gossas	»
Guinguinéo	150.000 »
Kaffrine	250.000 »
Nioro-du-Rip	350.000 »
Thiès	5.000.000 »
Tivaouane	800.000 »
M'Bour	1.000.000 »
Meckhé	400.000 »
Saint-Louis	5.000.000 »
Dagana	500.000 »
Podor	300.000 »
Matam	300.000 »
Diourbel	1.750.000 »
M'Backé	700.000 »
Bambey	500.000 »
Louga	1.400.000 »
Kébémer	500.000 »
Linguère	300.000 »
Ziguinchor	4.000.000 »
Bignona	500.000 »
Oussouye	100.000 »
Sédhiou	500.000 »
Vélingara	200.000 »
Tambacounda	900.000 »
Bakel	50.000 »
Kédougou	»
Kolda	»
Khombole	»
	116.650.000 »

Art. 2. — Les avances imputables sur les crédits du chapitre 604, article 9620 seront remboursées sur les comptes du 1er trimestre 1965-1966 et feront l'objet de mandats au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12498 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 17 août 1965 :

Article unique. — M. Aly Sarr, sous-maître de 2e échelon des gardes frontières et matelots des douanes qui sera atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1965, sera admis à compter du 1er janvier 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12499 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 17 août 1965 :

Article unique. — M. Ibnou Bâ, adjudant-chef des gardes frontières et matelots des douanes, qui sera atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1965, sera admis à compter du 1er janvier 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12695 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 24 août 1965 :

Article unique. — Les articles 2 et 4 de l'arrêté n° 17162 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 18 octobre 1962 sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé s'établit selon le tableau de concordance ci-après :

Situation dans le cadre du Niger	Situation dans le cadre de l'ex-A.O.F. Indices nouveaux (cadre actuel Sénégal)
Capitaine 2e éch. (indice 759) Anc. : 30-4-1959;	Capitaine 2e éch. (indice 1667) 30-4-1959;
Inspecteur 2e échelon (ind. 804) Anc. : 1-1-1960; Sans ancienneté.	Inspecteur 2e éch. (ind. 1765) 1-1-1960; Sans ancienneté.
Inspect. Ppal 2e éch. (ind. 525 nouv.) : 1-1-1962.	Inspecteur 3e éch. (ind. 1935) 1-1-1962); Sans ancienneté.

Art. 4. — M. Amadou Lamine Fall conserve l'ancienneté acquise dans le corps et le grade de son corps d'origine et une ancienneté de 9 mois 16 jours au 3e échelon du grade d'inspecteur à la date du 17 février 1962.

Lire :

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé s'établit selon le tableau de concordance ci-après :

Situation dans le cadre du Niger	Situation dans le cadre de l'ex-A.O.F. Indices nouveaux (cadre actuel Sénégal)
Capitaine 2e éch. (indice 759) Anc. : 30-4-1959;	Capitaine 2e éch. (indice 1667) 30-4-1959;
Inspecteur 2e échelon (ind. 804) Anc. : 1-1-1960; Sans ancienneté.	Inspecteur 2e éch. (ind. 1765) 1-1-1960; Sans ancienneté.
Inspect. Ppal 2e éch. (ind. 525 nouv.-Niger) : 1-1-1962.	Inspecteur 3e éch. (ind. nouv. 1935) 1-1-1962; Ancienneté : 3 ans.

Art. 4. — M. Amadou Lamine Fall conserve l'ancienneté acquise dans le corps et le grade de son corps d'origine.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 12709 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 24 août 1965 :

Article unique. — M. Abdoulaye Guèye, agent breveté principal de 3e échelon des douanes atteint par la limite d'âge depuis le 18 août 1964, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12710 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 24 août 1965 :

Article unique. — Les fonctionnaires du corps des préposés des douanes dont les noms suivent, sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Néant

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Au grade de préposé de classe exceptionnelle

Néant

Au grade de préposé de 1re classe 1er échelon

Néant

Au grade de préposé de 2e classe 1er échelon

MM. Ibrahima Bâ, pour compter du 1-4-1963;
Boubacar Sow, pour compter du 1-4-1963;
Abdoulaye N'Diaye, pour compter du 5-5-1963.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Au grade de préposé de classe exceptionnelle

MM. Makhourédia Diouf, pour compter du 1-4-1964;
Demba Seck, pour compter du 1-4-1964;
Henri Thomas, pour compter du 1-1-1964;
Oumar Baïla N'Diaye, pour compter du 1-1-1964;

Au grade de préposé de 1er classe 1er échelon

MM. Mamadou Farba Diao, pour compter du 27-12-1964;
Adolph Lopy, pour compter du 27-12-1964.

Au grade de préposé de 2e classe 1er échelon

MM. Abdoulaye Djilabodji, pour compter 19-6-1964;
Dos Santos Chaves, pour compter du 14-6-1964;
Papa Mané, pour compter du 1-1-1964.

Par arrêté ministériel n° 12716 M.F.-D.E.C.E. en date du 24 août 1965 :

Article unique. — M. Baïla Haïmouth Sow, inspecteur des douanes en service à la direction des études, du contrôle et des enquêtes (service des enquêtes), est habilité à représenter le ministre des finances chargé du contrôle des changes dans toutes les instances judiciaires résultant des infractions à la réglementation des changes.

MODIFICATIF n° 13090 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 31 août 1965, à l'arrêté n° 4012 M.F.-CAB.-PER.-3 B. du 16 mars 1965.

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 4012 en date du 16 mars 1965 portant nomination dans le corps des agents de recouvrements du trésor, sont annulées en ce qui concerne M. Amath Diouf, qui, admis au concours direct a renoncé à cette nomination.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 65-578 du 6 septembre 1965 modifiant certaines dispositions du décret n° 63-698 du 15 octobre 1963, fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les article 37 et 65;
Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'éducation nationale;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le décret n° 64-391 du 29 mai 1964 portant suppression du ministère de l'information, des télécommunications et du tourisme et modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2, 5 et 7 du décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation de l'éducation nationale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — L'administration centrale du ministère de l'éducation nationale comprend :

— Un service de l'administration générale et de l'équipement;
— Une direction de l'enseignement du 1er et du 2e degré;
— Une direction des enseignements supérieurs;
— Une inspection de l'enseignement du 1er et du 2e degré.

Art. 5. — Le service de l'administration générale et de l'équipement comprend :

— Un bureau administratif et financier;
— Un bureau du plan et du contrôle.

Le bureau administratif et financier est chargé des problèmes de matériel et de budget de fonctionnement. Il suit et traite les problèmes relatifs à la gestion du personnel.

Le bureau du plan et du contrôle prépare le budget d'équipement du ministère, ainsi que les programmes financés sur aide extérieure. Il suit la notification et la mise en place des crédits votés et la réalisation des opérations. Il assure, dans le cadre de ses attributions, la liaison avec les autres départements, notamment avec le ministère du plan et du développement et le ministère des finances.

Art. 7. — La direction des enseignements supérieurs est chargé de l'étude, de l'élaboration et de la mise en œuvre des statuts des établissements d'enseignement supérieur et des statuts de leur personnel. Elle propose le recrutement de ce personnel dont la gestion demeure confiée à la direction de l'administration générale et de l'équipement.

Elle propose les programmes d'investissement et d'équipement et centralise les propositions présentées par les directeurs d'établissements pour la préparation du budget. Elle traite des problèmes d'organisation des enseignements supérieurs ainsi que les questions d'équivalence des diplômes.

Les établissements et services dépendant de la direction des enseignements supérieurs sont les suivants :

— Université de Dakar;
— Ecole Normale Supérieure;
— Institut Polytechnique;
— Centre d'étude des sciences et techniques de l'information;
— Centre régional de formation des bibliothécaires;
— Centre des œuvres universitaires.

Art. 2. — Est abrogé l'article 8 du décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision n° 12845 M.E.N.-EX. en date du 26 août 1965 :

Article unique. — Sont autorisés à passer dans la classe supérieure à la rentrée scolaire 1965-1966 les élèves-maîtres de l'école normale régionale de M'Bour dont les noms suivent, par ordre de mérite, de la 1re à la 2e année :

1. Leurent Diop;
2. Samba Fall;
3. Ousmane Diarra;
4. M'Baye N'Diaye;
5. Aïssatou Elizabeth Gaye;
6. Saliou N'Diaye ;
7. Amadou Soumaré;
8. Aboubakary Sall;
9. Mame Waly N'Dao;
10. Sérigne Saliou M'Bow;
11. M'Bankou Faye.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 11373 M.E.N.C.-P.-1 en date du 28 juillet 1965 :

Article premier. Sont promus au 1er janvier 1965, les instituteurs adjoints dont les noms suivent, pour les classes ci-après :

Instituteurs adjoints hors classe

M. Momar Gaye Diop, I.P. Thiès (choix), instituteur adjoint de 1re classe.

Instituteurs adjoints de 1re classe

MM. Komaka Sarr, Ziguinchor Tilène (ancienneté);
Amadou Souleymane Sarr I.P. Diourbel (ancienneté);
Ousmane Diallo, Saint-Louis Eaux Claires (ancienneté);
Samba Sall, Keur Yélli Diourbel (ancienneté);
El Hadji Mamadou Niang, Dakar Ouagou-Niayes 2 (choix);
D. Malick Niang, Matam 2 (choix);
Abdoulaye Sidibé, Ziguinchor Boucotte (choix),
instituteurs adjoints de 2e classe.

Instituteurs adjoints de 2e classe

MM. Idrissa Diouf, Bignona Manguiline (ancienneté);
Amadou Gaye, M. E. N. C.-Bourses (ancienneté);
Madiop Diouf, Kaolack (choix);
Youssoupha Lakhoune, NDiaye N'Diaye (choix),
instituteurs adjoints de 3e classe.

Instituteurs adjoints de 3e classe

M. Mamadou Badiane, M. E. T. F. C. (ancienneté);
Mlle Jeanne Boye, Saint-Louis Corniche (ancienneté);
MM. Chérif Amdou Bachir Diagne, Matar Seck (ancienneté);
Aboubacar Diallo, Pata Kolda (ancienneté);
Mamadou Diallo, Goudomp (ancienneté);
Ibrahima Diawara, I. P. Kaolack (ancienneté);
Abdoulaye Dieng, école des arts (ancienneté);
Gorgui Diop, M'Bour (ancienneté);
M'Baye Dioum, Pikine 3 (ancienneté);
Abdoul *dit* Ousmane Diallo, jeunesse et sports (ancienneté);
Bécaye Kounta, Dakar champs de courses (ancienneté);
Souleymane Demba N'Diaye, Dakar Colobane (ancienneté);
Cheikh N'Diaye, M'Badatte KKE (ancienneté);
Moussa N'Diaye, ministère de la justice (ancienneté);
El-Ousseynou M'Baye, Thiès Randoulène (anccienneté);
Abdourahmane Sèye, I. P. KKO (ancienneté);
Mme Fatou M'Bengue née Soumaré, M.E.N.C.-P 1 (ancienneté);
MM. Mamadou Mohamed Ba, Matar Seck (choix);
Lamine Badji, M.E.T.F.C. (choix);
Mmes Fatou Cissé ex N'Daw, Saint-Louis Corniche F. (choix);
Fatou Dioukhané, née N'Diaye, Dakar Kléber (choix);
MM. Babacar Mané, Dakar Libération, (choix);
Samba Ousseynou Sall, Dakar H.L.M. (choix);
Mme Fatou Tall née Diaw, Dakar Derklé (choix),
instituteurs adjoints de 4e classe.

Instituteurs adjoints de 4e classe

Mlle Rosalie Anchouey, Dakar-Bop (ancienneté);
Mme Catherine Cissé née Sow, Médina F. (ancienneté);
Mlle Claudette Diadhiou, Dakar Libération (ancienneté);
M. Cheikh Diagne, M'Backé (ancienneté);
Mmes Rokhaya Diagne née Dioury, Tivaouane (ancienneté);
Aïssatou Diaw née N'Diaye, Thiès urbaine (ancienneté);
MM. Famara Diémé, Dakar Manguiers (ancienneté);
Insa Dembélé, lycée Thiès (ancienneté);
Souleymane Djigo Diop, Dakar Clemenceau (ancienneté);
Moustapha Dione, Bakel-Tamba (ancienneté);
Saliou Dieng, Dakar P. d'arachide (ancienneté);
Bachir Fall, Thiokho Rufisque (ancienneté);
El Hadj Oumar Fall, Dakar Libération (ancienneté);
Assane Fall, Louga Artillerie (ancienneté);
Papa Baro Guèye, Dakar Thiers (ancienneté);
M'Baye Guèye, Jeunesse et Sports (ancienneté);
Babacar M'Baba Guissé, Dakar Taïba (ancienneté);
Sana Kamara, Dakar Ouagou Niayes (ancienneté);
Mohamadou Koné, Kébémer (ancienneté);
Mmes N'Della Marame née Diop, Dakar Manguiers F. (ancienneté);
Mamatoulaye N'Diaye, née Guèye, Thiès Ballabey (ancienneté);
MM. Bassirou M'Baye, Kolda-Dioulacolon (ancienneté);
Abibou N'Diaye, Sam (ancienneté);
Abdoulaye N'Diaye, Sindone (ancienneté);
Dame N'Gom, Thiès urbaine (ancienneté);
Maneckh Niang, Gossas (ancienneté);
Mmes Fatou N'Diaye née Sow, Dakar Fann Gueule Tapée (ancienneté);
Adama Sy née Niang, Dakar N'Guélao (ancienneté);
MM. Sidate N'Dong, Dakar Pikine (ancienneté);
Eugène Sagna, Bignona (ancienneté);
Abdoul Wahab Sall, Malème Hoddar (ancienneté);
Assane Sylla, M'Bour N'Gaparou (ancienneté);
Dame Seck, Thiès Urbaine (ancienneté);
Mamadou Seck, Pikine 4 (ancienneté);
Assane Tall, Louga Information (ancienneté);
Adbou Karim Yaffa, Kaolack Saré N'Diougary (ancienneté);
Alioune Wade, Saint-Louis Khor (ancienneté);
M'Baye Ba, M.E.N.C. Cantines (choix);
Sékou Badji, Bignona (choix);
Sira Bathily, Pikine 5 (choix);
Mlle Seynabou Cissé, Kaolack N'Dangane (choix);
Mme Rokhaya Cissé née Guèye, Dakar-Médina F. (choix);
M. Philibert Coly, Dakar Ouaguou Niayes (choix);
Mme Fatou Bintou Dia née Diop, Rufisque (choix);
MM. Alassane Diallo, Sédhiou 2 (choix);
Ibrahima Samba Diop, Saint-Louis Eaux Claires (choix);
Assane Masson Diop, E. N. A. S. (choix);
Mme Jeanne Diop, née Assane, Bassam-Goumba Dakar (choix);
M. Salla Fall, Sénoufobougou (choix);
Mmes N'Goné Faye née Guèye, Dakar Gorée (choix);
Jacqueline Kanté née Agboton, Dakar, lycée J. F. (choix);

MM. Djibril Kanté, Gossas (choix);
Adama Kanté, Ziguinchor Agnack (choix);
Mamadou M'Baye, Thiès Randoulène (choix);
Massaër M'Bow, Dakar Médina B (choix);
Massamba N'Diaye, Médina B Dakar (choix),
instituteurs adjoints de 5e classe.

Instituteurs adjoints de 4e classe

MM. Bakhao N'Diaye, M'Boro (choix);
Mme Rokhaya N'Diaye, née M'Bodj, Dakar Thiong (choix);
MM. Gabriel N'Diaye, Dakar Bop (choix);
Abdoulaye N'Diaye, Thiès Urbaine (choix);
Djibril N'Guirane, Dakar Colobane (choix);
Sara Oualy, Tambacounda (choix);
Mour Sall, Sénéfobougou (choix);
Mme Mame Touré, née N'Diaye, Dakar Pikine 7 (choix);
MM. Seydou Bâ, Thilogne (grand choix);
Amadou Adama Diagne, I. P. KKE (grand choix);
Moussa Diagne, Louga Artillerie (grand choix);
Sidy Jules Diatta, Dakar Libération (grand choix);
Dothie Gaï Diarra, Saint-Louis (grand choix);
Abdoul Aziz Diaw, Dakar Route des Puits (grand choix);
Maname Diène, Sénéfobougou (grand choix);
Michel Dione, N'Diaye-N'Diaye (grand choix);
Bassirou Diop, Louga Artillerie (grand choix);
Gade Diop, Pikine 5 (grand choix);
Gora Fall, Thiès Clemenceau (grand choix);
Mohamed Moctar Fall, Saint-Louis Duval (grand choix);
Gana Faye, Rufisque Fass (grand choix);
Magloire Gomis, Soumbédioune (grand choix);
Souleymane Loum, Matar Seck (grand choix);
Saliou Mangane, Thiès Ballabey (grand choix);
Albert Massart, Bassam Goumba (grand choix);
Papa Mamour M'Backé, Libération (grand choix);
Mouhamadou Moustapha M'Baye, Louga Artillerie (grand choix);
Mmes N'Della M'Baye, née Diouf, Kaolack Léona F. (grand choix);
Salimata Niang, née Sissokho, Zone B, Dakar (grand choix);
MM. Babacar Niang, Thiès Randoulène Sud (grand choix);
M'Baye Niang, I. P. Diourbel (grand choix);
Issakha N'Diaye, Thiès Ballabey (grand choix);
Babacar N'Diaye, I. P. Thiès (grand choix);
Mme Astou N'Dour, née Diouf, Thiès Randoulène Sud (grand choix);
MM. Mamadou Samb, Faidherbe (grand choix);
Ibra Magaye Sall, Darah (grand choix);
Demba Sall, Tivaouane (grand choix);
Mme N'Dèye Mengué Seck, née Faye, Dakar Médina F. (grand choix);
MM. Modou Sène, Dakar Paille d'Arachide (grand choix);
Moussa Seck, Thiès Gardes (grand choix);
Magatte Sougou, Kaolack Bongré Cité (grand choix);
Amadou, *dit* Doudou Sylla, Médina Sabakh (grand choix);
Doudou Sylla, Thiès Diakhao (grand choix);
Amidine Touré, Diourbel (grand choix),
instituteurs adjoints de 5e classe.

Instituteurs adjoints de 5e classe

M. Jean-Paul Angrand, Léona G. (ancienneté);
Mme Coumba Bâ, née De, Dakar Cléber (ancienneté);
M. Jules Badiane, lycée Blaise-Diagne (ancienneté + 9 mois);
Mme Malado Bathily, née Diallo, Saint-Louis Gracianet (ancienneté);
MM. Marius Badiane, Bignona (ancienneté);
Codou Bigué M'Bodj, Dakar Clemenceau (ancienneté);
Magatte Camara, Dakar Champs de Courses (ancienneté);
Alioune Cissé, Saint-Louis Guédé (ancienneté);
Daouda Lansana Coulibaly, Saint-Louis N'Diolofène (ancienneté + 6 mois);
Mmes Rokhaya Diagne, née Dioury, Tivaouane F. (ancienneté);
Fatou Diagne, Rufisque F. (ancienneté);
MM. Abdel Kader Diagouraga, Badiana (ancienneté);
Momar Diagne, Pikine 2 (ancienneté);
Karamo Diaïté, Bignona (ancienneté);
Abdoul Diallo, Kolda 2 (ancienneté);
Lamine Diallo, Saint-Louis Eaux Claires (ancienneté);
N'Diack Dieng, Noro-du-Rip (ancienneté);
Mme Amina Diagne, née Sarr, Dakar Buiscuiterie (ancienneté);
MM. Amadou Samba Dieng, M'Bour (ancienneté + 9 mois);
Amadou Sidy Dieng, Saint-Louis Guet N'Dar (ancienneté);
Abdoulaye Dieng, Terme Sud Dakar (ancienneté);
Laurent Diémé, Cabrousse Ziguinchor (ancienneté);
Boubacar Diaïté, Bignona Bassène (ancienneté);
Sellé Diouf, Darou Mousty (ancienneté);
Moussa Diouf, Dakar Dieppeul (ancienneté);
Pierre Diouf, Colobane 2 Dakar (ancienneté);
Mme Marie N'Dao, ex Diouf, Dakar B. Maubert (ancienneté);
MM. Damien Diouf, Kafountine (Bignona) (ancienneté);
Marcel Samba Dione, Thiès Urbaine (ancienneté);
Biram Diop, Keur Socé KKO (ancienneté);
Cheikh Sadibou Fall, Dakar Malick-Sy (ancienneté);
Mme Seynabou Fall, née Diallo, Saint-Louis Léona F. (ancienneté);
MM. Ibnou Fall, Thiès Clemenceau (ancienneté);
Seck Fall, Libération (ancienneté);
Joseph Faye, Colobane 3 (ancienneté);
Mlle Fatou Faye, Point E Dakar (ancienneté);
MM. A. Moustapha Faye, Meckhé (ancienneté + 6 mois);
Jean-Paul Pierre Giroux, Bignona (ancienneté);
Abdoulaye Guèye, Saint-Louis Sor (ancienneté);
Louis Gomis, Dakar Taïba (ancienneté);
Cheikh Abdoul K. Kamara, Thiès Randoulène (ancienneté);
Moustapha Keita, Dakar Baobabs 2 (ancienneté);
Boubou Kobor, Zig. Boucotte (ancienneté);
Mamour Lô, M'Backé 1 (ancienneté);
Hyacinthe M'Baye, Dakar Fleurus (ancienneté);
Alioune M'Bodj, Zig. Boucotte (ancienneté);
Yoni M'Bodj, Soumbédioune (ancienneté);
Mamadou M'Bodj, Diokoul 2 (ancienneté);
El Hadji Niang, Diokoul 2 (ancienneté);
Amadou Moustapha N'Diaye, Dakar Route des Puits (ancienneté);
Diémé N'Diaye, KKE Bongré G. (ancienneté);
Yaya Moustapha N'Diaye, Saint-Louis (ancienneté);
Birama N'Diaye, Somb KKO (ancienneté);
Ernest N'Dequi, Zig. Boucotte (ancienneté);
Idy N'Dione, N'Diass (ancienneté);
Idrissa N'Doye, Dakar Bassam Goumba (ancienneté);
Mme Lucile N'Gom, née Da Fonseca, Dakar Clemenceau (ancienneté);
MM. Daour Samb, Dakar Biscuiterie (ancienneté);
Albert Sané, Ziguinchor (ancienneté);
M'Baye Seck, Khombole (ancienneté);
André, *dit* Diohel Sène, Dakar Soumbédioune (ancienneté);
Jean-Pierre Sidibé, Tivaouane Diogo (ancienneté);
Ameth Sougoufara, KKE N'Dangane (ancienneté);
Ousseynou Sow, Saint-Louis Eaux Claires (ancienneté);
Mamadou Abdoulaye Sy, Thiès Ballabey (ancienneté);
Billo Yéro Fall, Saint-Louis Diamaguène (ancienneté);
N'Gagne Tall, Daganiao (ancienneté);
Idrissa Traoré, KKE Bongré G (ancienneté);
Mamadou Baba Wone, Rufisque Dangou (ancienneté);
Boubacar Ba, Dakar Rebeuss (choix);
Landing Badji, M.E.T.E.C. (choix);
Joseph Coly, Dakar Missirah Colobane (choix);
Alassane Dia, KKE Bongré G. (choix);
Mody Diallo, KKE N'Dangane (choix);
Mme Bercy Diaw née Bèye, Saint-Louis Gracianet (choix);
MM. Mangoné Diaw, Dagana (choix);
Mamsaye Malick Diaw, Louga 1 (choix);
Modou Diouf, Kaolack Dya (choix);
Youhamidou Diop, Saint-Louis N'Dar Toute (choix);
Moustapha Djité, Niakhène Thiès (choix);
Matar Dieng, Thiès Clemenceau (choix);
Papa Dièye, Dakar Libération (choix);
Demba Fall, Saint-Louis Brière (choix);
Cheikh Fall, Louga Santiaba (choix);
Mathew Fall, Thiès Gardes (choix);
Saïd Fall, Gaé (choix);
Saliou Faye, Missirah Colobane (choix);
Amadou Faye, Rao (choix);
Bocar Ely Guèye, Pikine 8 (choix);
Babacar Guèye, Kaolack Boustane (choix);
Souleymane Guèye, Ouagou Niayes 1 (choix);
Ibrahima Guèye, Dakar Colobane 1 (choix);
Ababacar Guèye, Rufisque Kher (choix);
Aristide Jules, Ziguinchor Tilène (choix);
Mlle Thérèse Katar, Dakar Zone B.F. (choix);
MM. Abdoulaye Kane, N'Diouck;
Isidore Kantoussan, Thiès Ch. d'Eau (choix);
Mamadou Koyta, Fatick N'Douck (choix);
Mmes Khady Ly née Diagne, Dakar Point E (choix);
Jacqueline Lam, née Rigoulot, Thiès Randoulène (choix);
MM. Mambodj M'Bodj, Kaolack N'Diaffacte (choix);
Baba *dit* Papa Séga Name, I.P.I.M.E. (choix);
Matar Niang, Santiaba Louga (choix);
Moustapha N'Diaye, Saint-Louis Neuville (choix);
Momar N'Diaye, Thiawlène Rufisque (choix);
N'Diégane N'Dong, Bettenty KKO (choix);
Oumar Tafsir Sall, Saint-Louis Sor G (choix);
Babacar Sarr, Saint-Louis Sor (choix);

MM. Dam Papa Seck, Saint-Louis Brière (choix);
Mamadou Sarr, Kaolack Gambetta (choix);
Cheikh Ibrahima B. Sène, Dakar H.L.M. (choix);
Saliou Sène, Saint-Louis (choix);
Samba Sidibé, Kolda 2 (choix);
Abdourahmane Sow, Kaolack Médina (choix);
Abdou Salam Sow, Ziguinchor Santiaba (choix);
Abdou Sy, Bambilor (choix);
Auguste Maury Tall, Rufisque Diokoul 2 (choix);
Ibrahima Thiaw, Médina B (choix);
Babacar Tamba, Marsassoum (choix);
Moustapha Tounkara, lycée Charles de Gaulle (choix);
Boubacar Wangara, Dakar Bop (choix),
instituteurs adjoints de 6e classe.

Instituteurs adjoints de 5e classe

MM. Aïnina Aïdara Dakar Zone B (grand choix);
Madiké Ba, Mékhé (grand choix);
N'Diougou Ba, Saint-Louis (grand choix);
Djiby Bâ, Mékhé F. (grand choix);
Babayel Ba, Thiadiaye (grand choix);
Oumar Basse, Libération Dakar (grand choix);
Oumar Silèye Ba, Thiès Diakhao (grand choix);
Ibrahima Bèye, lycée Thiès (grand choix);
Abdou Karim Boye, Diarrère (grand choix);
Mlle Léontine Byll, Dakar Cerf-Volant (grand choix);
MM. Soulèye Bitèye, Dakar Ouaguou Niayes (grand choix);
Jean Caïga, Dabo Kolda (grand choix);
Momar Djim Cissé, I. P. Matam (grand choix);
Mmes N'Dèye Faotu Coulibaly, née Diop, Dakar Clemenceau (grand choix);
Fatou Diagne née Diop, Libération (grand choix);
MM. Gora Diakhoumpa, Oréfondé Matam (grand choix);
Madihou Diamanka Kolda (grand choix);
Dadjiguène Diallo, Thiès urbaine (grand choix);
Ousmane Diallo, Bignona (grand choix);
Soulèye Dia, Matam (grand choix);
Atoumane Dème, Kolda (grand choix);
Sankoung Dramé, Bona (grand choix);
Fodé Diouf, Ouaguou Niayes H.L.M. (grand choix);
Emmanuel Diouf, Matam 1 (grand choix);
Mamadou Diouf, Keur Samba Kane (grand choix);
Ameth Tidiane Dieng, Gaol Matam (grand choix);
Mme Safiétou Dieng née Dramé, Rufisque municipale (grand choix);
MM. Alioune Diop, Guinguinéo 2 (grand choix);
Diadji Diop, Pikine 4 (grand choix);
Papa Abdoulaye Diop, Dakar P. d'arachide (grand choix);
El Hadji Diop, Boki Podor (grand choix);
Aboubacar Diop, Saint-Louis (grand choix);
Cheikh Malamine Dièye, Rufisque Diokoul (grand choix);
Diomaye Dione, Yoff village (grand choix);
Mme Fanta Diop, née Bangoura, Zone B. F. (grand choix);
MM. Alboury *dit* Alé Diop, Dakar P. d'arachide (grand choix);
Alioune Fall, Saraya Kédougou (grand choix);
Hamady Fall, N'Diayène Saint-Louis (grand choix);
Doudou Fall, Kaolack Léona (grand choix);
Issa Fall, Dakar Fann Résidence (grand choix);
Moustapha Fam, Boki Diavé Matam (grand choix);
Mlle Aïssatou Faye, B. Maubert (grand choix);
MM. Ousseynou Faye, Kaolack Médina (grand choix);
Mlle Fatou Kiné Guèye, Dakar Ouagou Niayes 3 (grand choix);
MM. Zaccaria Guèye, Linguère (grand choix);
Amadou Had Hadji, Makhana (grand choix);
El Hadji Malick Konté, Kaolack Gambetta (grand choix);
Aliou Koundoul, Ouaoundé (grand choix);
Cheikh Kandji, Bambilor (grand choix);
Jean Georges Latouffe, Thiès Cité Lami (grand choix);
Mlle Mactar Ly, Médina B (grand choix);
Mme Maria Larichi, Kaolack Léona F. (grand choix);
Mme Jeanne Moulod née Wade, Dakar Point E (grand choix);
MM. Bounama Niang, Dakar Bop (grand choix);
Abdou Saleck Niang, Dakar Taïba (grand choix);
Mme Aminata Niasse née Fall, Pikine 9 (grand choix);
MM. Birame N'Diaye, Rufisque Diokoul (grand choix);
Ibrahima N'Diaye, Saint-Louis Sor (grand choix);
Idrissa N'Diaye, Thiès Ch. d'Eau (grand choix);
Bernard N'Diaye, Pikine 2 (grand choix);
Momar Bigué N'Diaye, M'Bar Gossas (grand choix);
Mamadou Sanou N'Diaye, N'Douk Fatick (grand choix);
Aliou N'Diaye, M'Backé 2 (grand choix);
Siaka N'Diaye, Niakhar (grand choix);
Djibi N'Diaye, Passy (grand choix);
Babou N'Dour, Ile de Mar (grand choix);
Babacar Samba N'Diaye, N'Douck (grand choix);
Youssou N'Doye, Tivaouane (grand choix);
Mmes Amy N'Doye, née Niasse, Léona F. KKE (grand choix);
Aïssatou N'Dione née Seck, Thiès urbaine (grand choix);
MM. Ibrahima Pouye Diokoul F. (grand choix);
Henri Sankaré, Rufisque Diokoul F. (grand choix);
Mme Seynabou Sakho, née Guèye, Rufisque F. (grand choix);
M. Abdou Sané, Dakar Bop (grand choix);
Mme Simone Sall née Sussac, Saint-Louis (grand choix);
MM. Ousmane Sarr, Rufisque Santiaba (grand choix);
Abdoulaye Sarr, Dakar Cerf-Volant (grand choix);
Amadou Moctar Seck, N'Diolofène (grand choix);
Alioune Seck, Randoulène Sud (grand choix);
Amadou Abdoulaye Seck, Kelle (grand choix);
Ibra Sèye, Dakar N'Guélao (grand choix);
Mme Fatimata Sidibé, née Diop, Saint-Louis Léona F. (grand choix);
MM. El Hadj Malick Sy, Dakar route des puits (grand choix);
Lamine Sonko, Dakar Médina B (grand choix);
Ismaïla Sall, Dakar Colobane 1 (grand choix);
Mme Anta Thiam née Sow, Thiès Randoulène S (grand choix);
MM. Moussa Thiam, Sanghaïe (grand choix);
Amadou Thioune, Saint-Louis Duval (grand choix),
instituteurs adjoints de 6e classe.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

DECRET n° 65-596 du 6 septembre 1965 portant création de centres d'expansion rurale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment les articles 37 et 39;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964, portant réorganisation administrative de la République;

Vu le décret n° 63-411 du 21 juin 1963, portant réorganisation des centres d'expansion rurale;

Vu le décret n° 64-831 du 17 décembre 1964, portant création de l'arrondissement de Koupentoum;

Sur le rapport du ministre du plan et du développement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont créés les centres d'expansion rurale dont les noms suivent :

— Sansandé (département de Bakel);
— Salémata (département de Kédougou);
— Koupentoum (département de Tambacounda).

Art. 2. — Chaque centre d'expansion rurale est animé par une équipe polyvalente qui regroupe des agents de l'Etat travaillant directement en contact avec le milieu rural dans sa zone d'action.

Art. 3. — Chaque département ministériel intéressé mettra à la disposition de l'équipe polyvalente l'agent qui lui paraîtra le plus apte à aider au développement de la zone d'action du centre d'expansion rurale.

Art. 4. — Le ressort territorial de ces centres d'expansion rurale se situe à l'intérieur des limites administratives des arrondissements dont ils portent le nom.

Art. 5. — Les ministères intéressés (ministère du plan et du développement, ministère de l'économie rurale, ministère de la santé, ministère de l'éducation nationale, ministère des travaux publics, commissariat à l'information, ministère de la jeunesse et des sports), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-608 du 7 septembre 1965
portant intérim du ministre du plan et du développement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, assurera l'intérim du ministre du plan et du développement et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre du plan et du développement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 7 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 65-595 du 6 septembre 1965
portant attribution à la Compagnie des Pétroles TOTAL (Afrique Ouest) d'un permis de recherches minières

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 61-357 du 21 septembre 1961 réglementant et codifiant le régime des substances minérales au Sénégal à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux;
Vu la lettre 77/073 n° 13951 du 25 juin 1965 de la Compagnie des Pétroles Total (Afrique Ouest);
Après avis du conseil général des mines;
Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est octroyé à la Compagnie des Pétroles Total (Afrique Ouest) COPETAO, dont le siège social est immeuble B. A. O., place de l'Indépendance à Dakar, un permis de recherches minières valable pour toutes les substances minérales autres que les hydrocarbures, associées aux dômes de sel, notamment le soufre et les sels minéraux utiles à l'économie.

Art. 2. — La superficie du permis est réputée égale à 1.400 km² environ. Elle est entièrement comprise dans les limites du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux « Casamance Maritime » dont le renouvellement a été accordé à la COPETAO par arrêté n° 65-21 M.C.I.A.-MI.G. du 4 mai 1964.

Le périmètre a pour sommets consécutifs les points S-1, S-2, S-3, S-4, S-5, S-6, S-7, S-8, S-9, S-10, S-11, S-12, S-13, S-14, S-15, S-16, S-17, S-18, S-19, S-20, S-21, S-22, S-23, S-24, S-25, S-26, S-27, S-28, S-29, S-30, S-31, S-32, S-33, S-34, S-35, S-36 dont les coordonnées sont les suivantes :

S- 1	12° 56'	17° 26'
S- 2	12° 50'	17° 26'
S- 3	12° 50'	17° 22'
S- 4	12° 48'	17° 22'
S- 5	12° 48'	17° 18'
S- 6	12° 42'	17° 18'
S- 7	12° 42'	17° 16'
S- 8	12° 38'	17° 16'
S- 9	12° 38'	17° 10'
S-10	12° 34'	17° 10'
S-11	12° 34'	17° 06'
S-12	12° 30'	17° 06'
S-13	12° 30'	17° 10'
S-14	12° 26'	17° 10'
S-15	12° 26'	17° 08'
S-16	12° 16'	17° 08'
S-17	12° 16'	17° 16'
S-18	12° 05'	17° 16'
S-19	12° 05'	17° 10'
S-20	12° 10'	17° 10'
S-21	12° 10'	17° 08'
S-22	12° 14'	17° 08'
S-23	12° 14'	17° 02'
S-24	12° 22'	17° 02'
S-25	12° 22'	17° 00'
S-26	12° 34'	17° 00'
S-27	12° 34'	17° 04'
S-28	12° 40'	17° 04'
S-29	12° 40'	17° 08'
S-30	12° 44'	17° 08'
S-31	12° 44'	17° 10'
S-32	12° 50'	17° 10'
S-33	12° 50'	17° 16'
S-34	12° 52'	17° 16'
S-35	12° 52'	17° 20'
S-36	12° 56'	17° 20'

Entre deux sommets consécutifs Sn et Sn + 1 la limite du permis sollicité est constituée selon les cas.

— Soit par le méridien passant par ces deux points, lorsqu'ils ont la même longitude;

— Soit par le parallèle passant par ces deux points, lorsqu'ils ont la même latitude.

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé pour la même durée, deux fois au plus par arrêté du ministre chargé des mines. Chaque renouvellement comportera une réduction de superficie égale à 50 % de la superficie existante à l'époque considérée.

Ce permis dénommé « permis des dômes salifères » sera inscrit au registre spécial des titres miniers sous le n° 2 1961.

Art. 4. — Compte tenu du caractère spécial des recherches des substances minérales en mer, des dépenses effectuées par la COPETAO sur son permis « Casamance Maritime » qui seront nettement supérieures aux obligations de travaux imposées, par dérogation à l'article 11, 1° du décret n° 61-357 M.T.P.H.U.-MI.G. du 21 septembre 1961, les obligations de travaux du permis inscrit sous le n° 2 1961 seront fixées dès que les résultats des premiers forages en mer seront connus.

Art. 5. — Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le permissionnaire devra fournir pendant toute la durée du permis de recherches :

a) Mensuellement au directeur des mines et de la géologie, en double exemplaire, des états indiquant :

— Le nombre d'hommes/jour utilisés en recherches;

— Le détail des travaux (puis, tranchées, sondages effectués dans le mois);

— Le résultat des analyses effectuées dans le mois avec indication précise (numéro de l'ouvrage et profondeur) des positions relatives auxquelles ont été prélevés les échantillons correspondants.

b) Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années successives de validité, au directeur des mines et de la géologie, en double exemplaire, un compte-rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — Ce permis est et restera soumis à toutes les obligations du décret minier n° 61-357 M.T.P.H.U.-MI.G. du 21 septembre 1961 et à tous les actes pris ou qui seraient pris ultérieurement pour le modifier ou en régler les modalités d'application.

Art. 7. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits de tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 8. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 12989 M.C.I.A.-D.C. en date du 30 août 1965 :

Article unique. — La société dénommé « Société Commerciale du Département de Gossas » est agréée en qualité de société de commerçants à statut coopératif à compter du 15 juillet 1965.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 65-577 du 6 septembre 1965 portant modificatif du décret n° 64-593 du 30 juillet 1964 portant réorganisation du ministère de l'économie rurale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux, entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le décret 60-242 du 11 juillet 1960 portant organisation du ministère de l'économie rurale;
Vu le décret n° 61-378 du 26 septembre 1961 portant création de la direction du développement;
Vu le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964 portant réorganisation du ministère de l'économie rurale;
La Cour supême entendue;
Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 64-593 du 30 juillet 1964 portant réorganisation du ministère de l'économie rurale est modifié comme suit :

Les services généraux comprennent :
— le service de l'administration générale et de l'équipement, constitué par un bureau administratif et financier et un bureau du plan et du contrôle;
— le bureau d'orientation et de contrôle de la recherche agronomique appliquée.

Art. 2. — Les articles 4, 5 et 6 du décret précité sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

— Le service de l'administration générale et de l'équipement est chargé :
— des affaires administratives du département;
— de la préparation du budget de fonctionnement et d'équipement du ministère ainsi que des programmes financés sur aide extérieure.

Il exerce le contrôle de l'exécution du budget de fonctionnement et des opérations inscrites au plan et adresse des comptes-rendus à la direction du contrôle du ministère du plan et du développement.

Il assure la gestion du Fonds Mutualiste de Développement Rural.

Il participe, à côté des directions techniques intéressées, à l'examen des budgets des organismes publics placés sous la tutelle du ministère et soumis au contrôle du ministère des finances.

Art. 4. — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-604 du 6 septembre 1965 autorisant certains étudiants d'agriculture à effectuer un stage pratique de formation pour une période allant du 1er août au 15 septembre 1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 59-024 du 26 juin 1959 portant création d'une direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;
Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960, portant réorganisation de la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;
Sur la proposition du ministre de l'économie rurale et du ministre de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadrs,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés à effectuer sur le territoire national de la République du Sénégal, pour une période allant du 1er août au 15 septembre 1965, un stage pratique de formation, les étudiants d'agriculture dont les noms suivent, qui seront mis durant cette période à la disposition de M. le directeur de l'agriculture.

MM. Bacary Coly, 1re année E.N.S.A. Toulouse;
Mahawa M'Bodj, préparation E.N.A.S. Toulouse;
Alioune N'Diaye, préparation E.N.S.A. Toulouse;
Cheikh Cissoko, 2e année E.N.S.A. Grignon;
Bocar Coly, 2e année E.N.S.A. Grignon;
Omar Diagne, 2e année I.N.S.A. Paris;
Abdou Karim Diaw, 1re année E.N.S.A. Nancy;
Mama Dabo, 1re année E.N.G.R. Paris.

Art. 2. — Ces étudiants continueront à percevoir pendant leur séjour, la bourse d'étude qui leur est normalement servie par le ministère de l'éducation nationale.

Art. 3. — Ils percevront, en outre, une indemnité différentielle de 12.500 francs C.F.A. pendant la période de leur stage.

Art. 4. — Une réquisition de transport Paris-Dakar-Paris leur sera délivrée en classe touriste, voie aérienne.

Art. 5. — La dépense est imputable aux chapitres 514, articles 7970 du budget de la République du Sénégal.

Art. 6. — Le ministre de l'économie rurale le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 65-605 du 6 septembre 1965 portant création d'un comité interministériel des transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 62-045 du 25 septembre 1962 portant Code de la route;
Vu le décret n° 63-545 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et voyageurs,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En vue d'examiner les divers aspects techniques, juridiques et financiers que pose la réorganisation des transports terrestres dans le cadre du budget 1965-1966 et des options du deuxième plan quadriennal, il est créé un comité interministériel des transports comprenant :

— Les ministères :
— des travaux publics, de l'urbanisme et des transports;
— de la justice;
— des finances;
— du commerce et de l'industrie;
— des forces armées;
— du plan et du développement;
— de l'économie rurale.
— Le secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le comité interminstériel des transports est chargé de mettre au point les mesures d'ordre législatif et réglementaire découlant des travaux des cinq groupes de travail dont la composition et les attributions sont définies aux articles ci-après :

Art. 3. — Le groupe I, *dit* « Groupe de Coordination », est chargé de l'étude des questions ci-après :
— Domaine respectif du rail et de la route;
— Tarification des transports par fer et par route :
— tarifs du rail,
— fourchette des tarifs de la route;
— Transport pour compte propre — Transport par les organismes para-publics — Transports administratifs;
— Autorisations de transport — Distribution — Contrôle — Transferts;
— Courriers réguliers.

Le groupe I est ainsi composé :

Président :

Le directeur des transports.

Membres :

— Un représentant du ministre du plan;
— Un représentant du ministre du commerce et de l'industrie;
— Un représentant du ministre de l'économie rurale;
— Un représentant du ministre des finances;
— Le directeur de la régie des chemins de fer;
— Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Dakar;
— Le directeur de l'O. C. A.;
— Un représentant de la fédération des transporteurs du Sénégal.

Art. 4. — Le groupe II, *dit* « Groupe du Crédit, de la Fiscalité et des Assurances » est chargé de l'étude des questions ci-après :
— Réforme de la fiscalité routière, patente, taxes municipales, fonds routier, taxes à l'essieu, vignettes;
— Tarification des assurances, dégrèvements (ou majoration), en fonction des itinéraires, de la nature des transports, des arrêts annuels;
— Crédit pour achat ou renouvellement, mesures propres à accélérer le renouvellement du parc et à doter de moyens de transports les itinéraires insuffisamment desservis.

Il est ainsi composé :

Président :

Le représentant du ministre des finances.

Membres :

— Un représentant du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports;
— Un représentant du ministre du commerce et de l'industrie;
— Un représentant du ministre du plan;
— Un représentant du groupement professionnel des assurances;
— Un représentant de la B. N. D. S.;
— Un représentant de la SOGECA;
— Un représentant de la fédération des transporteurs du Sénégal.

Art. 5. — Le groupe III, *dit* « Groupe des Hydrocarbures » est chargé de l'étude des questions ci-après :
— Péréquation du prix des carburants et lubrifiants;
— Transport des carburants — dépôts pétroliers;
— Consommation respective de l'essence et du gas-oil.

Il est ainsi composé :

Président :

Le directeur du service des mines.

Membres :

— Un représentant du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports;
— Un représentant du ministre du plan;
— Un représentant du ministre des finances;
— Un représentant du groupement des industries pétrolières;
— Le directeur de la régie des chemins de fer;
— Le directeur de la S. A. R.;
— Un représentant de la fédération des transporteurs du Sénégal.

Art. 6. — Le groupe IV, *dit* « Groupe des Etudes Techniques », est chargé de l'étude des questions ci-après :
— Standardisation du parc routier;
— Approvisionnement en pièces de rechange;
— Décentralisation des réparations de véhicules routiers;
— Formation professionnelle des mécaniciens et chauffeurs;
— Charge à l'essieu, contrôle des charges;
— Véhicules tous terrains.

Il est ainsi composé :

Président :

Le directeur des travaux publics.

Membres :

— Le directeur des transports;
— Le directeur du service des mines;
— Un représentant du ministre du plan;
— Le directeur de Berliet-Sénégal;
— Le directeur de la régie des chemins de fer;
— Le directeur de l'O. C. A.;
— Un représentant de la fédération des transporteurs du Sénégal.

Art. 7. — Le groupe V, *dit* « Groupe des Etudes Juridiques » est chargé de l'étude des questions ci-après :
— Consultations sur le caractère juridique des propositions des autres groupes de travail;
— Mesures à prendre pour augmenter les garanties de sécurité de la circulation;
— Code de commerce, contrat de transport, responsabilité du transporteur, lettre de voiture;
— Modifications à apporter à la législation en vigueur.

Il est ainsi composé :

Président :

Un magistrat de la Cour suprême, désigné par le Premier Président de la Cour suprême.

Membres :

— Un professeur de la faculté de droit, désigné par le recteur de l'université;
— Un représentant du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports;
— Un représentant du ministre du plan;
— Un représentant du ministre du commerce;
— Le commandant de la gendarmerie du Sénégal;

— Le chef du service du contentieux de la régie des chemins de fer;

— Un représentant de la fédération des transporteurs du Sénégal.

Art. 8. — Dans un délai de huit jours à compter de la promulgation du présent décret, les ministres intéressés et les groupements professionnels feront connaître au ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports (direction des transports), le nom de leurs représentants dans chacun des cinq groupes de travail.

Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports provoquera une réunion des présidents de groupe pour fixer :

— Les lieux de réunion;

— Le calendrier et la progression des travaux.

Art. 9. — Le ministre du plan et du développement désignera un rapporteur général chargé d'opérer la synthèse des travaux des cinq groupes de travail, le président de chaque groupe lui fournissant le 31 décembre 1965, au plus tard, un rapport sur les mesures proposées par son groupe.

Le rapport général devra être remis le 15 janvier 1966 au plus tard aux ministres, membres du comité interministériel défini à l'article 1er.

Art. 10. — Le comité interministériel se réunira à la diligence du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports.

Les projets élaborés par ce comité seront soumis, pour avis, au Conseil Economique et Social.

Art. 11. — Les ministres des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, de la justice, des finances, des forces armées, du commerce et de l'industrie, du plan et du développement, de l'économie rurale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-611 du 8 septembre 1965
déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une voie ferrée à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation foncière;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin relative au domaine national et les textes pris pour son application;

Vu le projet de construction d'une voie ferrée mère des embranchements pour la desserte de la zône industrielle n° 2 à Dakar;

Vu les crédits inscrits au budget de la régie des chemins de fer;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des travaux publics, de l'habitat de l'urbanisme et des transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction dans la commune de Dakar, par la Régie des chemins de fer, de la voie mère des embranche- Thiaroye et M'Bao.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 3739 M. T. P. H. U. T. en date du 11 mars 1965 :

Article premier. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-64-65 en date du 18 janvier 1965 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications fixant à cinq cent mille francs (500.000) le cautionnement de M. Boubacar Kamara, agent comptable de l'office.

Art. 2. — M. Boubacar Kamara devra constituer ce cautionnement en un seul versement à la trésorerie générale.

Art. 3. — Il sera alloué mensuellement à M. Boubacar Kamara une indemnité de responsabilité égale au douzième du montant du cautionnement auquel il est astreint.

Art. 4. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de nomination de M. Boubacar Kamara et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Par décision ministérielle n° 12540 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 19 août 1965 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1965 du personnel des corps locaux des travaux publics, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports ou son délégué.

Membres :

Un délégué du ministre de la fonction publique et du travail;

Un délégué du ministre des finances;

Un délégué du ministre de l'économie rurale.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Calqueurs, aides-dessinateurs, aides-géomètres

Catégorie A

MM. Alioune Daouda Fall, aide-géomètre principal;
Ibrahima Touré, commis expéditionnaire principal.

Catégorie B

MM. Alioune Daouda Fall, aide-géomètre principal;
Mamadou Diawara, aide-géomètre principal;
N'Gor Niane, aide-calqueur principal;
Micaïlou Diagne, aide-calqueur ordinaire.

Catégorie C

MM. Micaïlou Diagne, aide-calqueur ordinaire;
Mamadou Diawara, aide-géomètre principal;
M'Baye Seck *dit* Babacar, calqueur principal;
Oumar Bâ, aide-géomètre.

Chefs d'équipe

Catégorie A

MM. Amsatou Guèye, chef d'équipe principal;
Oumar Camara, Chef d'équipe principal;
Ali Ely Sèye, chef d'équipe principal;
Badara Faye, chef d'équipe principal.

Catégorie B

MM. Amsatou Guèye, chef d'équipe principal;
Oumar Camara, Chef d'équipe principal;
Ibrahima Samb, chef d'équipe principal;
Badara Faye, chef d'équipe principal.

Catégorie C

MM. Ibrahima Samb, chef d'équipe principal;
Badara Faye, chef d'équipe principal;
Bouna N'Diaye, chef d'équipe ordinaire;
Samba Cheikh Fall, chef d'équipe ordinaire 3e échelon.

Ouvriers

Catégorie A

MM. Fodé Saloum Sidibé, ouvrier principal;
Amadou Sow, ouvrier principal;
Agboton Marcellin, ouvrier principal de classe exceptionnelle;
Serigne Amar, ouvrier principal de classe exceptionnelle.

Catégorie B

MM. Amadou Sow, ouvrier principal;
Jean Pierre Gomis, ouvrier principal;
Sara Bâ, ouvrier principal;
Cheickh Tidiane Fall, ouvrier principal.

Catégorie C

MM. Sara Bâ, ouvrier principal;
Cheickh Tidiane Fall, ouvrier principal;
Charles Demba Dièye, ouvrier principal;
Chérif Gaye, ouvrier ordinaire.

Chauffeurs et matelots de transports

Catégorie A

MM. Amadou Birame Seck, chauffeur principal;
Abdoulaye Diop, chauffeur ordinaire de 3° échelon;
Malamine Sall, maître;
Magatte Fall, maître.

Catégorie B

MM. Amadou Birame Seck, chauffeur principal;
Abdoulaye Diop, chauffeur ordinaire de 3° échelon;
Demba Samba Sy, chauffeur principal;
Chérif Racine Sall, chauffeur principal.

Catégorie C

MM. Demba Samba Sy, chauffeur principal;
Chérif Racine Sall, chauffeur principal;
Aly Ka, chauffeur ordinaire;
Amadou Moctar Diagne, chauffeur principal.

Art. 2. — Les représentants suppléants désignés par décision n° 4374 M.T.P.H.U.-P. du 12 mai 1960 sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants énumérés à l'article 1er ci-dessus.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 65-564 du 6 septembre 1965 chargeant l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail au ministre de la justice, garde des sceaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, ministre de la justice, garde des sceaux assurera pour compter du 28 août 1965 l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DCERET n° 65-597 du 6 septembre 1965 portant nomination d'administrateurs civils stagiaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale et notamment son article 8;
Vu la lettre n° 6402 PR.-SR.-JUR. du 20 juillet 1965 du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 62-074 du 27 février 1962 susvisé, les brevetés de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal (E. N. A. S.) dont les noms suivent, sont pour compter du 1er juillet 1965, nommés dans le corps des administrateurs civils en qualité de stagiaires (indice 1423).

MM. El Hadji Malick Diakhaté, instituteur;
Amadou Latyr N'Diaye, instituteur;
Abibou Diop, commis d'administration;
Mamadou Diarra, instituteur;
Idrissa Dioh.

Art. 2. — Des arrêtés ultérieurs pris par les ministres ayant pouvoir de nomination pour le corps d'origine, prononceront leur radiation dans ces corps pour compter de la date de leur titularisation dans le corps des administrateurs civils.

Art. 3. — Les traitements des intéressés seront supportés par le budget de l'E.N.A.S. jusqu'au 31 mars 1966.

Art. 4. — Le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-598 du 6 septembre 1965 portant nomination d'un inspecteur du travail stagiaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62-076 M.F.P.T. du 27 février 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale et notamment son article 8;
Vu la lettre n° 64-02 PR.-S.G.-JUR. du 20 juillet 1965, du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 62-076 du 27 février 1962, M. Mamadou Ka, contrôleur du travail, breveté de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal (E.N.A.S.), est pour compter du 1er juillet 1965, nommé dans le corps des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale, en qualité d'inspecteur stagiaire (indice 1423).

Art. 2. — Un arrêté ultérieur, pris par le ministre de la fonction publique et du travail, prononcera la radiation de son corps pour compter de la date de sa titularisation dans le corps des inspecteurs du travail de M. Mamadou Ka, contrôleur du travail.

Art. 3. — Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget de l'E.N.A.S. jusqu'au 31 mars 1966.

Art. 4. — Le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NECROLOGIE

Le ministre de la fonction publique et du travail du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 2 juin 1965 à Kénia, Ziguinchor, de M. Dominique Diompy, ex-gardien au commissariat central de Kaolack.

Le ministre de la fonction publique et du travail du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 1er août 1965 à Dakar de M. ABIBOULAYE So, greffier de 2e classe 3e échelon, précédemment en service au tribunal de première de Kaolack.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 65-576 du 6 septembre 1965 portant modification des articles 1 à 3 du décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 portant réorganisation du ministère de la santé et des affaires sociales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 portant réorganisation de la santé publique et des affaires sociales, notamment ses articles 1er à 3;

Vu la circulaire n° 120 RP.-S.G. du 9 novembre 1964;

Vu la circulaire n° 054 PR.-S.G.-JUR. du 3 mai 1965, relative à la création dans chaque ministère d'une division ou d'un bureau du plan,

DÉCRÈTE :

Les articles 1er à 3 du décret n° 64-805 du 3 décembre 1964, portant réorganisation du ministère de la santé publique et des affaires sociales sont modifiés comme suit :

Article premier. — Le ministère de la santé et des affaires sociales comprend, outre le Cabinet du ministre auquel est rattaché un service de l'administration générale et de l'équipement, les services centraux suivants :

— Une direction de la santé publique;
— Une direction des affaires sociales.

Art. 2. — Le service de l'administration générale et de l'équipement est chargé :

— de la préparation et du contrôle de l'exécution du budget du département;

— de l'administration et de la gestion du personnel du département.

Art. 3. — Le service de l'administration générale et de l'équipement comprend :

— Un bureau administratif et financier chargé des problèmes de personnel, de matériel et de budget de fonctionnement;

— Un bureau du plan et du contrôle chargé, en rapport avec le ministère du plan et du développement, de suivre au niveau du département toutes les opérations relatives à la préparation et à l'exécution du plan national de développement.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 65-574 du 6 septembre 1965 modifiant les articles 4 et 11 du décret n° 64-474 du 26 juin 1964 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du ministère de l'énergie et de l'hydraulique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 43, 44;

Vu le décret n° 64-474 du 26 juin 1964 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du ministère de l'énergie et de l'hydraulique;

Vu le décret n° 65-179 modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

La Cour Suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 64-474 du 26 juin 1964 est modifié comme suit :

Les services centraux sont :

— Le cabinet;
— La direction de l'hydraulique;
— La direction de l'énergie;
— Le service de l'administration générale et de l'équipement rattaché au cabinet.

Art. 2. — L'article 11 du décret n° 64-474 du 26 juin 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 11 nouveau. — Le service de l'administration générale et de l'équipement comprend :

— Un bureau administratif et financier;
— Un bureau du plan et du contrôle.

Le bureau administratif et financier est chargé des problèmes de personnel, de matériel et de budget de fonctionnement.

Le bureau du plan et du contrôle prépare le budget d'équipement du ministère ainsi que les programmes financés sur aide extérieure.

Elle suit la notification et la mise en place des crédits, en informe les directions et services compétents du ministère, veille à l'exécution des opérations et assure dans le cadre de ses attributions, la liaison avec les autres départements.

Art. 3. — Un arrêté du ministre de l'énergie et de l'hydraulique fixera les bureaux qui constituent ces divisions ainsi que leurs attributions.

Art. 4. — Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

DIFFEREND COLLECTIF DU TRAVAIL

Nom de l'arbitre : Elimane Ciré Dia, inspecteur des impôts et des domaines désigné par décision ministérielle n° 6893 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 18 mai 1965.

Exposés des faits : Le différend collectif de travail opposant le personnel de la SODEC à Lyndiane, à la direction de cette entreprise a fait l'objet d'une commission de conciliation réunie le 21 janvier 1965; il ressort du procès-verbal établi à l'issue de la réunion que les parties ne se sont pas mises d'accord sur

les sept points :

1° Prime de productivité;

2° Transport du personnel;

3° Prime de fin d'année;

4° Prime de salubrité égale à 30 % du S.M.I.G.;

5° Alignement des ouvriers ayant 10 ans de service à leurs homologues employés;

6° Extension aux agents de maîtrise africains des avantages accordés aux agents de maîtrise européens :

— logement,

— transports;

7° Attribution de lait aux soudeurs.

La présente sentence dispose donc pour ces sept points :

Exposé des motifs :

A. — *Sur le premier point :*

Revalorisation de la prime de productivité.

— Après audition des représentants des parties au différend;

— Attendu que les représentants du personnel de la SODEC demandent que la prime de productivité soit revalorisée ou que son calcul soit modifié pour tenir compte de l'ensemble des heures effectuées;

— Attendu qu'à l'appui de leurs revendications ils font valoir la modicité du taux (3,19 % en 1964) appliqué par la SODEC par rapport aux autres entreprises de la branche notamment la Société LESIEUR AFRIQUE - DAKAR (taux moyen 10 %).

— Considérant que le taux d'une prime de productivité ne peut être fixée d'avance, ce taux étant fonctions d'éléments variables;

— Considérant que les modifications apportées par la direction de la SODEC au mode de calcul de la prime ont abouti pour le premier trimestre 1965 à un relèvement appréciable du taux de la prime 7,53 %;

— Attendu que les explications fournies par le directeur de la SODEC ce taux sera relativement le même que pour les trimestres à venir;

— Qu'en tout cas il sera supérieur au taux de 3,19 % attribué en 1964;

— Considérant que correlativement à la prime de productivité le personnel de la SODEC touche annuellement des gratifications atteignant parfois 8 % des salaires de l'intéressé et dans l'ensemble plus de 3 % des salaires versés;

— Considérant enfin que cette revendication a été présentée par l'U.N.T.S. dans sa lettre à M. le directeur du travail, du 16 octobre 1964, paragraphe 3 et qu'elle est comprise par conséquent dans les négociations de commission mixte en cours à Dakar au niveau de la branche professionnelle.

L'arbitre :

a) Estime :

— Que eu égard à l'attribution de gratification annuelle, le taux de 7,5 % de la prime de productivité découlant du nouveau mode de calcul, parait satisfaisant;

b) Recommande la réunion de la commission mixte en vue de trancher le conflit au niveau de la branche professionnelle.

B. — *Sur le deuxième point :*

Transport gratuit pour le personnel domicilié à Kaolack et à Gandiaye ou l'octroi d'une prime de compensation égale à 2.600 francs le mois.

L'accord a été réalisé sur ce point.

La SODEC ayant donné son accord pour étendre le bénéfice de la prime de transport à l'ensemble des travailleurs permanents de l'entreprise, non logés par elle, au taux uniforme de 500 francs par mois, l'ancien taux de 3,50 francs de l'heure pour ouvriers et employés base 40 heures par semaine et, de 600 francs pour les employés des catégories 1 et 2 étant maintenu.

Prise d'effet de cet accord : 1er janvier 1965.

C. — *Sur le troisième point :*

Prime de fin d'année égale à un mois de salaire pour l'ensemble du personnel de la SODEC.

— Attendu que les représentants du personnel de la SODEC réclament pour les travailleurs de l'entreprise une prime de fin d'année égale à un mois de salaire;

— Attendu qu'au cours de l'audition des parties il a été précisé par les délégués du personnel que cette prime devrait être d'un mois de salaire pour les travailleurs ayant donné entière satisfaction et de 15 jours au moins pour ceux dont l'entreprise n'aurait pas été particulièrement satisfaite.

— Considérant que le personnel de la SODEC bénéficie à l'heure actuelle :

a) De gratifications annuelles;

b) De la prime de productivité;

— Considérant que l'octroi d'une prime de fin d'année équivaudrait à l'heure actuelle à une véritable augmentation de salaire;

— Que cette augmentation pourrait être évaluée sans exagération à 8 % par an;

— Considérant que des explications fournies par les délégués du personnel rien ne laisse supposer que cette charge nouvelle pourrait être supportée par l'entreprise.

L'arbitre estime :

La revendication des travailleurs mal fondée, sur ce point, la rejette.

D. — *Sur le quatrième point :*

Prime de salubrité égale à 30 % du S.M.I.G.

— Attendu que les représentants du personnel de la SODEC demandent pour l'ensemble du personnel de l'Usine une prime de salubrité égale à 30 % du S.M.I.G.;

— Attendu qu'il ressort de l'analyse du dossier qu'une commission composée de représentants de la direction du travail, des travailleurs, et des employeurs se rendrait dans les différentes huileries du Sénégal pour déterminer s'il y avait des emplois insalubres et préconiser les remèdes à y apporter ou le montant des indemnités éventuelles à accorder;

— Attendu qu'à la connaissance de l'arbitre aucune conclusion n'a encore été déposée par ladite commission.

Dans ces conditions l'arbitre estime :

— Que préalablement à toute décision il y a lieu de connaître les conclusions de la commission.

Donc sur ce point rejette la revendication des travailleurs.

E. — *Sur le cinquième point :*

Alignement des ouvriers ayant 10 ans de service à leurs homologues employés.

— Attendu que les représentants du personnel de la SODEC demandent que les salaires des ouvriers ayant 10 ans de service soient alignés sur ceux de leurs homologues employés ;

— Considérant que cette revendication est inscrite à l'ordre du jour des réunions de commission mixte qui se tiennent actuellement à Dakar au niveau de la branche professionnelle (voir lettre de l'U. N. T. S. du 16 octobre 1964 point n° 2 paragraphe 1);

— Attendu que le conseil d'arbitrage a dans sa séance du 2 janvier 1964 tranché le différend en déboutant les travailleurs des Ets V. Q. PETERSEN du chef de cette demande;

— Considérant par ailleurs que le problème de l'alignement des salaires des ouvriers sur ceux des employés ne se pose pas à l'échelon d'une entreprise, mais à l'échelon de la convention collective.

L'arbitre estime :

La revendication des travailleurs mal fondée, la rejette.

F. — *Extension aux agents de maîtrise africains des avantages accordés à leurs homologues européens (logement, transport) :*

a) *Logement :*

— Attendu que les représentants du personnel de la SODEC demandent que les agents de maîtrise africains soient logés au même titre que leurs homologues européens;

— Attendu qu'il ressort des renseignements fournis par la direction de la SODEC que l'ensemble des agents de maîtrise européens constituent du personnel expatrié, recruté sur contrat avec droit au logement;

— Considérant qu'il est d'usage et constant de fournir le logement aux travailleurs expatriés;

— Que cet usage en faveur du « travailleur déplacé » est reconnu par l'article 58 de la convention collective des corps gras du 4 juillet 1958.

L'arbitre estime que le bénéfice du logement accordé aux agents expatriés est une mesure juste découlant de textes réglementaires.

b) *Transport :*

— Attendu que le personel agents de maîtrise expatrié logé par la SODEC est transporté de la « Cité du Jardin » à l'Usine;

— Attendu que la direction de la SODEC considère cette libéralité comme un accessoire du logement;

— Considérant toutefois que cette mesure constitue une véritable faveur au profit des agents de maîtrise européens;

— Considérant que cette faveur constitue un manque à gagner des agents de maîtrise africains vis-à-vis de leurs homologues européens expatriés;

— Attendu que bien que l'accès du véhicule qui transporte les agents de maîtrise européens expatriés soit ouvert aux agents de maîtrise africains, cette pratique est rendue impossible du fait de la dissémination du lieu de résidence des dits agents de maîtrise africains.

Dans ces conditions, l'arbitre estime :

a) Equitable le versement d'une indemnité aux agents de maîtrise africains;

b) Fixé cette indemnité à 1.000 francs compte tenu de l'indemnité de transport de 500 francs déjà allouée;

c) Dit que le paiement de cette indemnité prendra effet pour compter de la date de la présente sentence.

G. — *Sur le septième point :*

Fourniture de lait aux soudeurs.

— Attendu que les représentants du personnel de la SODEC demandent que du lait soit distribué aux soudeurs.

— Attendu que des renseignements recueillis auprès du docteur Bernus, médecin à l'hôpital de Kaolack, il ressort que la pratique qui consiste à donner du lait aux soudeurs est une pratique dépassée. Que par ailleurs cette mesure n'est pas prévue, à l'heure actuelle par la réglementation en vigueur sur l'hygiène du travail;

— Considérant par ailleurs que la direction de la SODEC est disposée à fournir aux soudeurs de son entreprise du lait, au cas où cette mesure serait médicalement justifiée.

L'arbitre estime :

— La position de la SODEC juste sur ce point du différend.

— Rejette la revendication des travailleurs.

Cette sentence arbitrale notifiée aux parties le 11 août 1965 a été frappée d'appel par lettre de même date de M. Abdourahmane Bâ, secrétaire général de la Fédération U. N. T. S. des Industries chimiques et Corps gras, en ses points 3, 4, 5 et 7 et par la Société SODEC, selon lettre en date du 17 août 1965, sur le point 6, paragraphe B de la sentence de l'arbitre, dans les délais de l'article 241 du Code du Travail modifié par la loi n° 65-31 du 19 mai 1965.

Fait à Kaolack, le 5 août 1965.

L'arbitre,
Elimane Ciré DIA

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition, n° 2165, déposée le 7 août 1965, Mᵉ R. Julienne-Caffie, avocat à la Cour, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom, pour le compte et en qualité de mandataire de : Mᵐᵉ Regina Marie Josephine Aumont, veuve non remariée de M. Paule Cales, sans profession, demeurant et domiciliée à Bordeaux, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un terrain portant diverses constructions en dur à étage, d'une contenance totale de 4 ares 86 centiares situé à Saint-Louis, quartier Nord et borné : au Nord, par la rue Bisson; à l'Est, par la rue André-Lebon; au Sud, par la propriété Gallion et le titre foncier n° 495; à l'Ouest, par la rue de France.

Il déclare que ledit immeuble est la propriété de la dame veuve Cales pour l'avoir reçu comme part dans le partage transactionnel des biens dépendant de la succession de son mari le sieur Paul Cales, partage transactionnel effectué par acte de Mᵉ Cosse notaire à Marquay (canton de Sarlat) (Dordogne) en date du 25 juillet 1940 homologué par jugement du tribunal civil de Sarlat en date du 16 janvier 1941 enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis (Sénégal) le 19 juin 1941 volune 119, n° 24, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2166, déposée le 7 août 1965, le sieur Aby Kane Diallo, fonctionnaire en retraite, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en une parcelle de terrain sur laquelle sont élevées des constructions en dur d'une contenance totale de 3 ares 26 centiares situé à Sor-Faubourg de Saint-Louis, formant partie du lot n° 18 du plan de lotissement de Sor et borné : au Nord-Ouest, par la rue Guillet; au Nord-Est au Sud-Est et au Sud-Ouest, par le lot n° 18.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient par prescription trentenaire ainsi qu'il appert d'un acte de notoriété dressé par Mᵉ Marion notaire intérimaire à Saint-Louis en date du 18 juin 1954 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 14 septembre 1954 volume 130, n° 7, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2167, déposée le 7 août 1965, le sieur Moctar Guèye, comptable des trésoreries en retraite demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 4 ares 48 centiares situé à Saint-Louis quartier Sor, connu sous le nom de Parcelle Nord lot n° 24 borné : au Nord et à l'Est, par des rues sans nom; au Sud, par la propriété des héritiers Maguèye Guèye; à l'Ouest par le lot n° 16 propriété de la dame Mariéme Diop.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis du sieur Alioune Guèye suivant acte de Mᵉ Gacon greffier en chef notaire intérimaire à Saint-Louis du 20 mars 1933 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 13 avril 1933 volume 109, °n 54, ledit terrain forme la moitié d'un plus grand terrain qui était indivis entre le requérant et Maguèye Guèye mais un partage de fait est intervenu depuis, le sieur Moctar Guèye ayant occupé ledit terrain publiquement en qualité de propriétaire de façon ininterrompue, paisible et non équivoque pendant plus de trente ans, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2168, déposée le 7 août 1965, le sieur Aboubacar Diaw, maçon-carreleur, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en une parcelle de terrain nue d'une contenance totale de 4 ares 50 centiares situé à Saint-Louis quartier Sor N'Diolofène, connu sous le nom de Parcelle Sud lot n° 71 et borné : au Nord, par le restant du lot n° 71; à l'Est, par une rue sans nom; au Sud, par le lot n° 91; à l'Ouest, par le lot n° 70.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de M. Amadou Moustapha Gaye suivant acte de Mᵉ Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis du 26 mars 1965 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 23 avril 1965 volume 134, n° 49, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2169, déposée le 7 août 1965, le sieur Alioune Fall, aide-géomètre, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom pour le compte et en qualité de mandataire de M. Babacar Fall, directeur du centre pédagogique de la république islamique de Mauritanie demeurant à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 9 ares situé à Saint-Louis quartier Sor N'Diolofène, connu sous le nom de lot n° 208 (ancien lot n° 50) borné : au Nord, par le lot n° 187; à l'Est, par le titre foncier n° 937; au Sud et à l'Ouest, par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandat pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Daouda Fall décédé à Keur Khar (cercle de Louga) le 8 mai 1950 ainsi qu'il résulte de l'acte de notoriété dressé par Me Drouart, notaire à Saint-Louis le 4 août 1954 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 12 novembre 1954 volume 130, n° 13 et de l'attestation de propriété après diverses renonciations dressé par Me Drouart, notaire à Saint-Louis le 23 juin 1956 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 20 avril 1956, volume 131 n° 13, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2170, déposée le 7 août 1965, le sieur Oumar *dit* Mouhamadou ou Mohamed M'Backé, député, vice-président de l'Assemblée nationale, demeurant à Dakar et domicilié à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel comme copropriétaire pour dix douzièmes (10/12e) qu'à celui de ses sœurs savoir : 1° — Mme Khady ou Jhadidiétou M'Backé, sans profession, demeurant à Saint-Louis; 2° — Mme Indou *dite* Thioro M'Backé, sans profession, demeurant à Saint-Louis, co-propriétaires chacune pour un douzième (1/12e), a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain portant diverses constructions en dur à usage d'habitation d'une contenance totale de deux ares soixante dix centiares (2 a, 70 ca) situé à Saint-Louis, quartier Sud, borné: au Nord par le titre foncier n° 1519; à l'Est par la rue Neuville; au Sud par la propriété des héritiers Bou-El-Mogdad; à l'Ouest par la propriété Abibatou Sylla ou ayants doit.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient de la manière suivante : les deux tiers (à lui même) pour l'avoir acquis du sieur Babacar N'Diaye suivant acte de Me Guest, notaire à Dakar (Etude de Me Silvandre) du 9 juin 1950, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 26 août 1950, volume 127 n° 2; le tiers (à lui-même et ses deux sœurs) pour l'avoir recueilli dans la succession de leur mère Amy Dièye, décédée à Saint-Louis dans le courant de l'année 1914 ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par Me Drouart, notaire à Saint-Louis, le 26 novembre 1942 enregistré, tanscrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 10 décembre 1942, volume 120 n° 52 et n'est, à sa conaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2171, déposée le 7 août 1965, le sieur Mohamed Abdoulaye Seck *dit aussi* Mohamet Seck, ancien employé de commerce, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'à celui des co-propriétaires savoir : 1° — Bécaye Seck, traitant; 2° — Marième Seck, sans profession; 3° — Thiané Seck, sans profession; 4° — Ibnou Seck, sans profession; 5° — Abdoul Hamid Seck, sans profession tous demeurant à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage à usage d'habitation d'une contenance totale de deux ares trente centiares (02 a, 30 ca) situé à Saint-Louis quartier Nord et borné: au Nord par la rue Paul-Holle; à l'Est par le titre foncier n° 438; au Sud par le titre foncier n° 402; à l'Ouest par la rue André Lebon.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir reçu en donation de leur mère Anta N'Diaye Guèye suivant acte de Me Guillabert, notaire à Saint-Louis, du 15 octobre 1909 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 22 octobre 1909, volume 80 n° 5 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : *Charges :* Obligation aux donataires de conserver l'immeuble et de le rendre après leur décès à tous leurs enfants nés et à naître au premier degré seulement sans exception ni préférence entre eux sauf le droit de représentation en faveur des petits enfants s'il y a lieu.

Suivant réquisition, n° 2172, déposée le 7 août 1965, le sieur Mohamed Abdoulaye Seck *dit aussi* Mohamet Seck, ancien employé de commerce, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'à celui des co-propriétaires savoir : 1° — Bécaye Seck, traitant; 2° — Marième Seck, sans profession; 3° — Thiané Seck, sans profession; 4° — Ibnou Seck, sans profession; 5° — Abdoul Hamid Seck, sans profession, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de St-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage à usage d'habitation d'une contenance totale de 3 ares, 10 centiares (3 a, 10 ca) situé à Saint-Louis et borné : au Nord, par le titre foncier n° 265; à l'Est, par la propriété Amadou Lamine Bâ; au Sud, par la rue Lieutenant Papa-Mar-Diop; à l'Ouest, par la rue Blaise-Diagne.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir reçu en donation de leur mère Anta N'Diaye Guèye suivant acte de Me Guillabert notaire à Saint-Louis du 15 octobre 1909 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 22 octobre 1909 volume 80 n° 5, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : Obligaiton aux donataires de conserver l'immeuble et de le rendre après décès à tous leurs enfants nés et à naître au premier degré seulement sans exception ni préférence entre eux sauf le droit de représentation en faveur des petits enfants s'il y a lieu.

Suivant réquisition, n° 2173, déposée le 7 août 1965, El-Hadj Amadou Alain N'Diaye, chef de bureau des douanes domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à usage d'habitation d'une contenance totale de 1 are 79 centiares situé à Saint-Louis quartier N'Dar-Toute connu sous le nom de îlot n° 67 et borné : au Nord, par la rue Lieutenant Sada-Kâ; à l'Est par la rue Lieutenant Yoro-Coumba Sow; au Sud et à l'Ouest, par le surplus de l'îlot n° 29.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des héritiers El-Hadj Amadou Fall appelé aussi Assane Fall suivant acte de Me Amadou Cissé notaire à Saint-Louis du 31 juillet 1964 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 9 septembre 1964 volume 134 n° 19, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2174, déposée le 7 août 1965, la dame Fatou Diagne Makaty, sans profession, demeurant à Louga et domiciliée à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur d'une contenance totale de 4 ares 64 centiares situé à Louga connu sous le nom de Parcelle Ouest lot n° 39 et borné : au Nord par le lot n° 40; à l'Est, par le restant du lot n° 39; au Sud, par l'avenue de la Gare; à l'Ouest, par la rue Galiéni.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de Mme Anne Lucie Porte veuve de Joseph *dit* François Verge suivant acte de Me Legouy notaire à Dakar du 22 août 1952 enregistré, transcrit au bueau des hypothèques de Saint-Louis le 20 mars 1953 volume 129 n° 14 ratifié par acte du même notaire du 9 février 1953 enregistré, transcrit au burean des hypothèques de Saint-Louis le 20 mars 1953 volume 129 n° 15, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2175, déposée le 7 août 1965, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en des tronçons de rues déclassés d'une contenance totale de 54 ares 50 centiares situé à Saint-Louis, quartier Sor, connu sous le nom de tronçon de rues déclassés situés dans l'enceinte du lycée technique « André Peytavin ».

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat comme provenant du déclassement des tronçons de rues situés dans l'enceinte du lycée technique « André Peytavin », suivant arrêté n° 1798 M.T.P.H.U.-TOPO. du 9 février 1965, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République — Dakar

SOCIÉTÉ INDUSTRIE AFRICAINE DU FER "F.E.R.A.F.R.I.C."

Société anonyme au capital de 1.800.000 francs C.F.A.

Siège social : 66, rue Raffenel – DAKAR

Au termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société INDUSTRIE AFRICAINE DU FER « FERAFRIC » en date du 10 juin 1965, et dont un exemplaire du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Me Thiam, notaire à Dakar, le vingt quatre juin mil neuf cent soixante cinq, enregistré à Dakar, le vingt cinq juin mil neuf cent soixante cinq, bordereau n° 973/4, volume n° 6, folio II, case 226, il a été pris les résolutions suivantes :

I° — MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de la société contenus dans un acte sous signatures privées en date à Dakar, du vingt six octobre mil neuf cent cinquante six, ont été modifiée en ce que les facultés d'administration de ladite société par un administrateur unique ont été supprimées.

En conséquence, la société ne pourra être désormais administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale; la durée de fonction des administrateurs est de six ans.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

2° — L'article « 25 » desdit statuts a été suprimé et remplacé par le texte ci-dessous :

Ladite assemblée a nommé comme nouveaux administrateurs pour une durée de six années :

— La Banque nationale de développement du Sénégal;
— M. le directeur de l'industrie et de l'artisanat;
— M. Nadim Bourghol;

Et en qualité de commissaire aux comptes, M. Vieillard;

Les administrateurs autres que ceux représentant la République du Sénégal et la Banque nationale de développement du Sénégal doivent être propriétaires chacun de deux actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

La République du Sénégal et la Banque nationale de développement du Sénégal déposent autant de fois deux actions qu'elles ont de représentants au Conseil d'administration.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs; elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. Elles restent déposées dans la caisse sociale jusqu'après la réunion de l'assemblée générale qui approuve les comptes et donne quittus à l'administrateur sortant ou démissionnaire.

Deux expéditions dudit acte de dépôt avec ses annexes ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le premier juillet mil neuf cent soixante cinq.

Pour mention et extrait :
Me Thiam, *notaire.*

Maître Daniel DIAS, huissier, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7395 D.G. 2-2

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République — Dakar

COMPAGNIE DES PÉTROLES TOTAL (Afrique Ouest)

Société anonyme au capital de 1.200.000 francs C.F.A.

Siège social : Immeuble B. A. O. place de l'Indépendance – DAKAR

R. C. 6288 B

MODIFICATION STATUTAIRE

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, en date du neuf juin mil neuf cent soixante cinq, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le treize juillet mil neuf cent soixante cinq, ladite assemblée générale a décidé de procéder à l'extension de l'objet social de la société ci-dessus nommée, en modifiant l'article 3 des statuts et a également décidé de procéder à l'extension des pouvoirs du conseil, en modifiant les paragraphes 4 et 10 de l'article 22 des statuts.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du 13 juillet mil neuf cent soixante cinq et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de première instance, tenant lieu de greffe du commerce, le quatre août mil neuf cent soixante cinq.

Pour extrait et mention :
C. Cartereau, *notaire p.i.*

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY et Cie
64, rue de Talmath, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE TRANSIT

Société anonyme au capital de 60.000.000 de francs C. F. A. en cours d'augmentation

Siège social : 4, rue Mage – DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par une délibération en date du 23 juin 1965 de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar, bordereau n° 22/1 le 8 juillet 1965, volume n° 6, folio n° 12, case n° 255, le capital social précédemment fixé à 60.000.000 de francs C.F.A. a été porté à 81.000.000 de francs C.F.A., par incorporation directe du capital d'une somme de 21.000.000 de francs C.F.A. prélevé sur le compte « réserves » et par création de 1.400 actions nouvelles de quinze mille francs C. F.A. chacune, entièrement libérées et assimilées aux anciennes.

L'assemblée générale a, d'autre part, décidé que la société pouvai tdésormais être administrée par un ou plusieurs administrateurs.

L'article six relatif au capital social et l'article quinze relatif au conseil d'administration ont été modifiés en conséquence.

Deux originaux du procès-verbal des délibérations de ladite assemblée on tété déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 22 juillet 1965.

Pour extrait et mention :
Le Conseil d'administration

Etude de Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 288 de la commune de Rufisque, appartenant à M. Georges Angelides. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2171 D.G. appartenant à M. Mohamed Hilal. 2-2

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY et Cie
64, rue de Talmath, Dakar

CHOUERI & Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 9.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 67, rue Galandou-Diouf — DAKAR

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

D'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 19 juin 1965, enregistré à Dakar, bordereau n° 13/4, le 5 juillet 1965 volunme 6, folio 12, case 246, il résulte que la société à responsabilité limitée dite « CHOUERI & Cie », au capital de 9.000.000 de francs CFA, dont le siège est à Dakar 67, rue Galandou-Diouf, a été, par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1925 et conformément des dispositions de l'article 20 des statuts, transformée en société anonyme.

Cette transformation a pris effet le 19 juillet 1965, n'a pas entrainé la création d'un être moral nouveau, ni de modification à l'objet de la société, à sa durée, à son capital pas plus qu'à sa dénomination sociale. Le siège social demeure fixe à Dakar, 67, rue Galandou-Diouf.

Aux 1800 parts sociales de 5.000 francs CFA. chacune, entièrement libérées, représentatives du capital de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée, ont été substituées 1800 actions de 5.000 francs CFA. chacune, entièrement libérées, de même catégorie et toutes nominatives sous sa nouvelle forme, la société est administrée par un conseil d'administration ou par un administrateur unique.

M. Fouad Choueri demeurant à Dakar 60, rue de Grammont a été nommé administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 1970.

M. Michel Bou-Daou, comptable, demeurant à Dakar, 67, rue Galandou-Diouf, est nommé en qualité de commissaire aux comptes pour la première exercice de la société sous sa nouvelle forme. Il a été stipulé, sous l'article 43 des statuts, que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura le droit de prélever toutes sommes qu'elle décidera sur le solde des bénéfices nets pour être reportées à nouveau ou versées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 23 juillet 1965.

Pour extrait et mention :
L'Administrateur unique.

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le huit juillet mil neuf cent soixante cinq, enregistré à Dakar II, bordereau n° 28/6, le 8 juillet 1965, volume n° 6, folio n° 13, case n° 261, reçu : quarante cinq mille francs, M. André Stévénin, commerçant, demeurant à Gorée, époux de Mme Gabrielle Planche a vendu à M. André Niel, technicien, demeurant à Dakar, 63, rue Thiers, époux de Mme Marie Fontana, un fonds de commerce d'industrie, exploité à Dakar, 63, rue Vincens, inscrit au registre du commerce, sous le numéro 4375 A et consistant en un atelier de réparations radioélectriques, comprenant :

1° — la clientèle et l'échalandage y attachés;
2° — le matériel servant à son exploitation;
3° — et le droit d'occupation des locaux où est exploité ce fonds

moyennant le prix principal de trois cent mille francs (300.000 fr.) payé comptant et quittancé audit acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au huit juillet mil neuf cent soixante cinq.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à Dakar, au siège du fonds vendu, où il a été fait élection de domicile à cet effet, dans le mois de l'insertion parue dans le journal « *Dakar-Matin* » du trente juillet mil neuf cent soixante-cinq, renouvelant la première insertion parue dans le même journal du vingt et un juillet mil neuf cent soixante cinq.

Pour insertion légale :
C. Cartereau, *notaire p.i.*

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY et Cie
64, rue de Talmath, Dakar

CHARLES DICK ET Cie
ÉLECTRICITÉ GÉNÉRALE-FROID INDUSTRIEL

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 39, Avenue Gambetta — DAKAR

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

D'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 14 juin 1965, enregistré à Dakar, bordereau n° 33/15, le 13 juillet 1965, volume n° 6, folio n° 13, case n° 266, il résulte que la société à responsabilité limitée dite « CHARLES DICK et Cie — ELECTRICITE GENERALE — FROID INDUSTRIEL » au capital de 8.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Dakar, 39, avenue Gambetta, a été, par application des articles 31 et 14 de la loi du 7 mars 1925 et conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, transformée en société anonyme.

Cette transformation a pris effet le 14 juin 1965, n'a pas entrainé la création d'un être moral nouveau, ni de modification à l'objet de la société, à sa durée, à son capital pas plus qu'à sa dénomination sociale. Le siège social demeure fixé à Dakar, 39, avenue Gambetta.

Aux mille six cents parts sociales de cinq mille francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, représentatives du capital de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée, ont été substituées mille six cents actions de cinq mille francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, de même catégorie et toutes nominatives. Sous sa nouvelle forme, la société est administrée par un conseil d'administration ou par un administrateur unique.

M. Edmond Broutin, demeurant à Dakar 19, boulevard Roosevelt a été nommé administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 1970.

M. Jacques Mora, chef-comptable, demeurant à Dakar-Fann villa Mermoz, est nommé en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice de la société sous sa nouvelle forme. Il a été stipulé, sous l'article 43 des statuts, que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura le droit de prélever toutes sommes qu'elle décidera sur le solde des bénéfices nets pour être reportées à nouveau ou versées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 22 juillet 1965.

Pour extrait et mention :
L'Administrateur unique.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY et Cie
64, rue de Talmath, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 5 juillet 1965, enregistré à Dakar le 16 juillet 1965, bordereau n° 37/11, volume 6, folio 13, case 270, M. Saturnin Perez a cédé et vendu à M. Humberto De Oliveira, demeurant à Dakar 1, rue Mangin, un fonds de commerce d'Horlogerie-Bijouterie qu'il exploitait à Dakar 29, rue Thiers, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte et plus amplement désignés audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2.000.000 de francs CFA et l'entrée en jouissance a été fixée au 1er juillet 1965.

Avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente seront reçues à Dakar au fonds vendu où il a été fait à cet effet, élection de domicile, jusqu'à l'expiration du délai d'un mois qui suivra la deuxième insertion du présent avis au journal *Dakar-Matin*, renouvellant celle parue dans le même journal le 24 juillet 1965.

Pour extrait et mention :

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar les trois et dix sept juin mil neuf cent soixante cinq, enregistré à Dakar II, bordereau n° 956/2, le 21 juin 1965, volume n° 6, folio II, case n° 209, aux droits de deux cent trente quatre mille deux cent cinquante francs.

La société d'équipement pour l'Afrique-Sénégal, société anonyme au capital de Quarante millions de francs C.F.A. (40.000.000 fr. C.F.A.) dont le siège social est à Dakar, km 3,5 route de Rufisque, a cédé à titre de vente à M. Khalil Omais, commerçant à Dakar, 13, avenue Maginot, un fonds de commerce d'articles ménagers, connu sous le nom de « CONFORT MENAGER », exploité à Dakar, 21 avenue Maginot, inscrit au registre du commerce sous le numéro 7027 B, et consistant :

1° — l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;
2° — le matériel servant à son exploitation;
3° — et le droit au bail des locaux où s'exploite ledit fonds.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de trois millions deux cent quatre vingt quinze mille francs (3.295.000 fr) payé comptant et quittancé audit acte.

L'entrée en jouissance a été fixée le jour de la passation de l'acte, c'est à dire le trois juin mil neuf cent soixante cinq.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues à Dakar, au siège du fonds vendu, où il a été fait élection de domicile à cet effet, dans le mois de l'insertion parue dans le journal « *Dakar-Matin* » du dix sept juillet mil neuf cent soixante cinq, renouvelant la première insertion parue dans le même journal du cinq juillet mil neuf cent soixante cinq.

Pour insertion légale :
Me Thiam, *notaire.*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association Musulmane pour le Pèlerinage à la Mecque des Employés de la SOTIBA ».

Objet : Grouper dans un effort commun devant permettre à chacun de ses membres la réalisation du pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

Siège social : Chez M. Malick Tall, employé à la SOTIBA, Dakar

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Alassane Diop, *président;*
Aly Bâ, *vice-président;*
Babacar M'Baye, *secrétaire général;*
Papa Aly Fall, *secrétaire général adjoint;*
Malick Tall, *Trésorier général;*
Souleymane Kâ, *trésorier général adjoint.*

Récépissé de déclaration n° 2043 M.INT.-A.P.A. du 29 mars 1965 du ministre de l'intérieur.

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré à la société en nom collectif « Assad et Abdou Gorayeb », dont le siège est à Dakar, 86, avenue William-Ponty et le capital de 3.000.000 fr C.F.A., sur le titre foncier n° 2356 des communes de Dakar et Gorée. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1259 de Rufisque. 1-2

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45 20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LES
TABLES DU JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ANNÉE 1962

SUR PLACE : ..... 700 frs.

PAR LA POSTE :
Ordinaire recommandé..... 860 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex - A. O. F.)..... 950 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France - A. F. N. - ex - A. E. F.)..... 1.060 fr. C. F. A.
(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

EN VENTE

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts — DAKAR

DÉCRET N° 61-356/MTPHU-MI. G
du 21-9-61 fixant le Régime de l'exploitation des Carrières au Sénégal

DÉCRET N° 61-357/MTPHU-MI. G
du 21-9-61 réglementant et codifiant le Régime des Substances minérales au Sénégal à l'exclusion des hydrocarbures liquides ou gazeux

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 135 frs

PAR POSTE
Ordinaire recommandé..... 260 frs
Avion recommandé France - ex-A.E.F. - Cameroun..... 365 frs
Avion recommandé ex-A. O. F..... 335 frs

EN VENTE : A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE ■ C. C. P. 45-20 — DAKAR

RECUEIL
DE
LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

— LOIS ET RÈGLEMENTS;

— DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)

— ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)

— TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL :		PAR LA POSTE :	
Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire	2.300 frs
Avion	2.700 frs	Recommandé Avion	2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 25 fr. C. F. A.

La RÉGLEMENTATION DES LOYERS
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(Décret du 30 juin 1952)

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.	110 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	120 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	110 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun	200 fr. C.F.A
Guinée et Togo	110 fr. C.F.A.	Guinée et Togo	170 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE
(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	485 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.O.F.-Togo)	535 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.E.F.-France-Cameroun)	600 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR
C. C. P. DAKAR 002-50

LE NOUVEAU CODE DE LA ROUTE
LOI N° 62-31 DU 6 MARS 1962 PORTANT CODE DE LA ROUTE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	760 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A. O. F.-Togo)	860 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.E.F.-France-Cameroun)	1.110 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1236